



Vers une revalorisation des droits des animaux en France

Jessica Kerbrat

► To cite this version:

Jessica Kerbrat. Vers une revalorisation des droits des animaux en France. Droit. 2016. dumas-01440363

HAL Id: dumas-01440363

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01440363>

Submitted on 8 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Vers une revalorisation des droits des animaux en France

Jessica Kerbrat

► To cite this version:

Jessica Kerbrat. Vers une revalorisation des droits des animaux en France. Droit. 2016.
<dumas-01440363>

HAL Id: dumas-01440363

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01440363>

Submitted on 8 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Vers une revalorisation des droits des animaux en France

Jessica Kerbrat

► To cite this version:

Jessica Kerbrat. Vers une revalorisation des droits des animaux en France. Droit. 2016.
<dumas-01440363>

HAL Id: dumas-01440363

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01440363>

Submitted on 19 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



KERBRAT Jessica

Vers une revalorisation des droits
des animaux en France

Mémoire de Master 2 Personne et procès

Spécialité : Protection de la personne

sous la direction de Mme Méлина DOUCHY-OU DOT

Année universitaire 2015-2016

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, ...KERBRAT Jessica.....

N° carte d'étudiant : 21103096.....

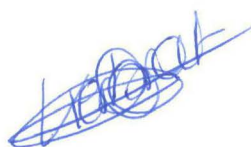
Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le 04.06.2016

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

« Tout ce verbiage sur la dignité, la compassion, la culture ou la morale semble ridicule lorsqu'il sort de la bouche même de ceux qui tuent des créatures innocentes, pourchassent des renards que leurs chiens ont épuisés, ou même encouragent l'existence des combats de taureaux et des abattoirs. Toutes ces explications, selon lesquelles la nature est cruelle et donc nous sommes en droit d'être cruels, sont hypocrites. Rien ne prouve que l'homme soit plus important qu'un papillon ou qu'une vache. Je considère le fait d'être devenu végétarien comme la plus grande réussite de ma vie. Je ne prétends pas sauver beaucoup d'animaux de l'abattoir, mais mon refus de manger de la viande est une protestation contre la cruauté... Personnellement, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de paix dans ce monde tant que les animaux seront traités comme ils le sont aujourd'hui ».

Isaac Bashevis Singer (1902-1991), prix Nobel de littérature

Remerciements

Je remercie Madame Douchy-Oudot d'avoir accepté d'être la directrice de mon mémoire et de s'être toujours montrée disponible.

Je remercie également toutes les personnes qui ont permis la réalisation de ce mémoire.

Je tiens à remercier toutes les personnes qui oeuvrent dans l'ombre à l'abolition de l'exploitation animale ainsi qu'au développement d'un bien-être animal le plus poussé possible.

Enfin, je remercie ma famille et mes ami(e)s pour leur soutien inconditionnel.

Sommaire

<u>Introduction</u>	6
<u>Chapitre 1. Vers une revalorisation progressive des « droits » des animaux</u>	27
Section 1. La difficile création d'un « droit animalier » autonome.....	28
I. Les premières dispositions juridiques relatives aux animaux.....	28
II. Les premiers éléments d'un droit animalier : une position hybride.....	37
Section 2. L'actuelle revalorisation du bien-être animaliers.....	45
I. La reconnaissance d'un nouveau statut juridique de l'animal.....	45
II. La création d'un « réel » statut juridique par le biais du développement du droit à l'information.....	53
<u>Chapitre 2. Les conséquences sur l'homme et sur son mode de vie</u>	61
Section 1. Dans le domaine de la santé.....	62
I. La consommation excessive de produits animaliers.....	62
II. Les produits issus de l'exploitation animale.....	70
Section 2. Dans le domaine de l'environnement.....	76
I. Le gaspillage des ressources et des sols.....	76
II. La reconstruction de notre environnement.....	83
<u>Conclusion</u>	89

Introduction

« L'Homme est véritablement le roi de tous les animaux, car sa cruauté dépasse celle des animaux. Nous vivons de la mort des autres. Nous sommes des tombes marchantes ».

Léonard De Vinci au XVème siècle défendait déjà la cause animale. Ce sujet n'est donc pas récent bien que, actuellement il prenne de l'ampleur notamment en raison des scandales révélés par l'Association L214 en 2015 et 2016 notamment concernant les abattoirs de Alès, du Vigan (affirmé biologique) et du Gard (affirmé biologique également).

Les origines de la défense de la cause animale sont en réalité très anciennes et trouvent leurs sources notamment dans les religions. Associée à la défense de cette cause, on trouve aussi l'origine d'un clivage très important : celui entre le bien-être animal et les droits des animaux. En effet, ceux qui défendent le « bien-être animal » affirment que les êtres humains peuvent exploiter et tuer les animaux à condition de ne pas leur infliger des souffrances qui ne seraient pas inhérentes à leur utilisation donc qui ne seraient pas nécessaires. Ils s'intéressent à la moralité de l'action ou de l'inaction en cause. Au contraire, les défenseurs des « droits des animaux » affirment plutôt l'idée selon laquelle les animaux ont des droits naturels et qu'il existe une véritable parité morale entre les être humains et les êtres non-humains. Ces derniers s'intéressent donc plus au statut philosophique et juridique de l'animal.

Norm Phelps, militant américain des droits des animaux, lors d'une conférence donnée le 4 octobre 2008 à l'occasion du Compassionate Living Festival, organisé par l'Animals and Society Institute et la Culture and Animals Fondation, a exposé l'idée selon laquelle « les droits des animaux et les droits des humains sont nés simultanément du même mouvement ». En effet, selon lui « les anciens sages qui ont créé nos conceptions morales appliquaient une seule norme éthique globale et cohérente aux êtres humains et aux animaux non humains fondée sur la sentience, ou plus précisément, sur la capacité à souffrir ». Le pensée humaine a donc pivoté à un moment de son histoire dans une direction nouvelle. Ce pivotement n'est pas fini car aujourd'hui nos interrogations sur tous ce qui touche les animaux, leurs utilisations, notre environnement que nous détruisons etc. sont plus que jamais présentes et aucune réponse précise n'a encore été apporté. Ce pivotement a eu lieu au cours de la période que Karl Jaspers, psychiatre et philosophe allemand représentatif de l'existentialisme chrétien, a surnommé « l'Age axial » à peu près entre 800 et 200 ans avant notre ère. Cela a concerné trois endroits différents du monde.

En effet, à cette période, l'Inde a vu naître le « Mouvement du renoncement » dont la compassion fondée sur l'empathie est devenue le principe directeur. Différentes religions se sont succédées en Inde et avec elles, différentes idées se sont diffusées mais avec une même éthique. Premièrement, on considère qu'il y a eu le Jaïnisme vers le X^e, IX^eme siècle avant notre ère, dont Vardamana Mahavira est le fondateur. Le principe moral directeur est celui de Ahimsa : « le refus de nuire est la loi suprême ». Il s'agit de l'application du principe universel de la non-violence. Concernant l'application de ce principe, Mahavira expliquait explicitement qu'il s'appliquait à nos relations avec tous les êtres sentients, et pas seulement avec les autres humains. Autrement dit, on ne devait pas tuer ou faire du mal aux humains comme aux animaux.

Ensuite, vers le V^eme siècle avant JC, c'est le bouddhisme qui s'est développé. C'est Siddharta Gautama, plus connu sous le nom de Bouddha, qui a adopté le principe du refus de nuire. On associe à Bouddha la maxime suivante : « ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse ». Ce principal précepte bouddhiste a toujours été compris comme concernant aussi bien les animaux que les humains. Comme Mahavira, Bouddha défendait à ses disciples de prendre part aux sacrifices d'animaux.

Enfin, c'est l'hindouisme qui a suivi et qui a également adopté une morale unique basée sur l'ahimsa qui s'appliquait aux humains et aux animaux. Le Mahabharata affirmait « ne fais pas aux autres ce qui, à toi, te causerait de la peine », autrement dit aucun tort ne devait être causé encore une fois aux animaux.

Par la suite, dans la Grèce Antique, le concept d'une morale unique a été introduit par le philosophe et mathématicien Pythagore de Samos vers 530 avant notre ère. Il est connu comme étant le premier philosophe des droits des animaux. Un peu plus tard, Aristote déclarait quant à lui, que les animaux se plaçaient en dessous des humains dans la scala naturae (« l'échelle des êtres ») car ils n'auraient pas d'intérêt propre. Cependant, Théophraste, l'un de ses élèves exprima son désaccord en luttant contre la consommation de viande alléguant que celle-ci privait les animaux de leur vie et qu'elle était donc de ce fait injuste. Il affirma que « les animaux peuvent raisonner, sentir, et ressentir de la même manière que les êtres humains ». Mais c'est la position d'Aristote qui persista largement pendant de nombreuses années. Durant une bonne partie de l'ère moderne, le mouvement vers une affirmation des droits des animaux ainsi que l'exploitation et la maltraitance sans restriction de ces derniers ont donc coexisté. Dans son ensemble le monde gréco-romain a ignoré les souffrances des animaux non humains.

Cependant, dans le judaïsme les choses ont évolué différemment puisque la doctrine selon laquelle nous avons les mêmes obligations morales envers les animaux qu'envers les humains s'est mêlée à l'ancienne croyance selon laquelle nous n'avons aucun devoir moral envers quelque animal que ce soit. L'association de ces deux idées a créé la doctrine du compromis qui sera adoptée universellement au sein du judaïsme. En réalité, cette doctrine se rapproche de la définition actuelle du bien-être animal. Il s'agit de l'idée selon laquelle il est mal de causer des souffrances excessives ou inutiles aux animaux. Norm Phelps l'appelle « le Compromis biblique ».

Le christianisme n'a cependant pas adopté ce compromis biblique. En effet, Saint Paul, responsable en grande partie de la création du christianisme en tant que religion indépendante du judaïsme, a rejeté explicitement ce compromis et a adopté la vision gréco-romaine d'Aristote et des stoïciens. Par la suite, les grands théologiens du monde médiéval Saint Augustin et Saint Thomas d'Aquin ont fait de même en considérant que nous n'avons aucun devoir direct envers les animaux.

Le christianisme est devenu la religion officielle de l'Empire romain au IV^{ème} siècle entraînant l'éradication forcée du pythagorisme et de toutes les autres religions excepté le judaïsme. A partir de cette date et jusqu'à la Réforme protestante (amorcée au XV^{ème} siècle et culminante au XVI^{ème} siècle), il n'y a pas eu de défense des animaux significative dans l'Europe chrétienne. Mais la Réforme protestante a brisé le monopole de l'église catholique sur la vie intellectuelle européenne. Les penseurs protestants ont donc commencé à consulter directement la Bible pour y trouver une ligne de conduite morale au lieu de consulter l'Eglise. C'est de cette façon qu'ils ont découvert le « Compromis Biblique ». Par exemple, Jean Calvin, pasteur emblématique de la Réforme protestante au XVI^{ème} siècle, enseignait les deux éléments du Compromis c'est-à-dire que Dieu avait mis les animaux sur terre pour que nous les mangions mais que cette bénédiction s'accompagnait de la responsabilité de les « utiliser avec douceur ».

Par la suite, la première incorporation du Compromis biblique dans le droit occidental a été faite dans le Code juridique de la colonie de la baie du Massachusetts, dit « Corps des libertés du Massachusetts », écrit en 1641 par un ecclésiastique puritain nommé Nathaniel Ward : « nul n'exercera un quelconque acte de cruauté ou de tyrannie envers une bête que l'homme a coutume de détenir pour son usage ».

Au XVII^{ème} siècle, le philosophe français René Descartes soutenait que les animaux n'étaient que des automates complexes qui, bien qu'équipés pour voir, entendre, toucher ou

encore éprouver de la colère, ne seraient pas conscients. Cependant, Jean-Jacques Rousseau, dans la préface de son *Discours sur l'inégalité* de 1754, a rappelé que l'homme a commencé comme un animal bien que pourvu d'intelligence et de liberté. Mais les animaux étant des êtres doués de sensibilité, « ils devraient participer au droit naturel et (...) l'homme est sujet à certains devoirs envers eux ».

Cependant, c'est en Angleterre, dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle que le militantisme moderne pour la protection animale s'est tout d'abord développé. A cette époque, Jeremy Bentham, un célèbre philosophe et avocat anglais a rejeté l'idée selon laquelle la prétendue incapacité des animaux à raisonner et à communiquer en utilisant le langage permettait aux humains de les traiter comme des choses et de n'avoir aucune obligation morale directe envers eux. Pour lui, la *sentience* est la seule caractéristique exigée pour prouver leur statut moral. Il s'agit d'une caractéristique commune aux animaux et aux humains qui correspond à la capacité de ressentir la douleur et la souffrance mais également des émotions positives comme le plaisir. Les animaux ressentent ainsi des sensations, éprouvent des désirs, manifestent des préférences etc. Ils ont donc une subjectivité et de ce fait des intérêts propres.

Pour Bentham, le fondateur du mouvement utilitariste, « la question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? Ni : peuvent-ils parler ? Mais : peuvent-ils souffrir ? »¹. Il poursuit en disant que si la capacité à raisonner était le critère pour évaluer le traitement juste des autres êtres, plusieurs humains comme les bébés ou les personnes handicapées seraient traitées comme s'ils étaient des choses.

Au XIX^{ème} siècle, le Parlement du Royaume-Uni adopte la première loi de protection animale au monde : il s'agit de l'Act to Prevent the Cruel and Improper Treatment of Cattle plus connu sous le nom de la loi Martin's Act du nom de son promoteur Richard Martin. Elle a été adoptée le 22 juin 1822 dans le contexte de l'industrialisation naissante qui voit les animaux transformés en bêtes de somme pour combler les besoins de force motrice. Elle interdit le fait de battre ou de maltraiter cruellement et sans motif le bétail sous peine de sanctions pénales.

Cette loi est le premier texte civil authentique et est généralement considérée comme l'acte fondateur du droit animalier en Europe. Il influencera d'autres Etats qui adopteront à leur tour des lois limitant l'utilisation de l'animal par l'Homme. Ce fut notamment le cas de la France qui adopta en janvier 1850 la loi Grammont. C'est sous la pression de Victor Hugo que

1 J. Bentham, *Introduction aux principes du droit naturel et de législation*, Paris, 2011, p.325

l'Assemblée Nationale adopta la première loi consacrée à la protection des animaux qui sanctionne les brutalités commises à l'encontre des animaux domestiques.

La première association de protection animale au monde est la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals. Elle fut fondée en Grande-Bretagne en 1824 sous l'impulsion de William Wilberforce, un des meneurs du mouvement pour l'abolition de l'esclavage humain dans l'empire britannique. Par la suite des associations similaires firent irruption en Europe et en Amérique du Nord. Concernant la France, la Société protectrice des animaux (SPA) fut créée en 1845 à Paris. Son objet était d'améliorer « le sort des animaux, dans une pensée de justice, de morale, d'économie bien entendue et d'hygiène publique ».

Le concept de droits des animaux, différent de celui du bien-être animal comme on l'a vu précédemment, devint le thème d'un livre influent en 1892, *Animal's Right : Considered in Relation to Social Progress* par le réformateur social anglais Henry Salt soit un an après avoir formé la « Ligue Humanitaire ». Celle-ci était une organisation humanitariste ayant pour but de diffuser un principe général de justice envers toutes les créatures. Pour Salt et ses collaborateurs, il semblait urgent de se préoccuper du bien-être de tous y compris des animaux. Il ne s'agissait pas seulement d'agir dans une perspective de charité évangélique, d'autant plus que les théories énoncées par Charles Darwin soulignaient le lien de parenté qui unissait humains et animaux affirmant que ces derniers éprouvés des sentiments comme l'amour et qu'ils étaient également capable d'élaborer des raisonnements etc.

Au début du XXème siècle, les associations de défense des animaux et les lois contre la cruauté envers les animaux étaient présentes dans presque tous les pays du monde. Par la suite des groupes spécialisés dans la défense des animaux se sont développés. En 1978, une Déclaration universelle des droits de l'animal a même été proclamé à la Maison de l'Unesco mais elle n'a pas de valeur juridique.

Mais, si Jeremy Bentham défendait déjà en 1780 l'égalité de l'intérêt à ne pas souffrir, il a fallut attendre la fin du XXème siècle pour qu'un autre philosophe, Peter Singer, mette au point une théorie complète de l'égalité animale et en demande l'application. C'est ainsi que sont nés les mouvements dits de « libération animale » dont on peut considérer que la naissance coïncide avec la parution du livre de Singer en 1975 *La libération animale*. Si Peter Singer considère que tous les animaux sont égaux devant la souffrance, il continue d'accepter une hiérarchie de la vie en fonction de ce qu'un individu est capable de faire. Cependant, il refuse explicitement que ces distinctions soient motivées par un simple critère d'appartenance à une espèce. Il refuse de sacraliser la vie humaine. En effet, selon lui, accorder des droits en

fonction de l'appartenance à une espèce plutôt qu'une autre est jugé aussi arbitraire qu'accorder des droits sur la base du sexe ou de l'appartenance ethnique.

De nos jours, c'est donc le « spécisme » qui doit être combattu. Il s'agit d'une discrimination selon l'espèce (néologisme créé en 1970 par Richard Ryder, psychologue britannique ; repris par Singer et de nombreux autres auteurs). L'Homme s'est jugé supérieur à toute autre espèce animale et a volontairement décidé de ne pas prendre en compte, ou du moins très peu, les intérêts de certains aux bénéfices d'autres sous prétexte de différences réelles ou bien imaginaires mais toujours dépourvues de lien logique avec ce qu'elles sont censées justifier. C'est pourquoi il se permet d'utiliser les animaux comme étant des ressources (alimentaires, vestimentaires ou encore à des fins « médicales »). En pratique, il s'agit donc d'une idéologie qui justifie l'exploitation et l'utilisation des animaux par les humains de manières que ne seraient pas acceptées si les victimes étaient humaines. La lutte contre ces pratiques et contre le spécisme est l'objectif que se donne le mouvement de libération animale.

En effet, l'appartenance à l'espèce humaine ne confère aucune dignité particulière ni ne donne en soi de droits particuliers. L'être humain « n'est pas issu d'un acte divin de création séparée » ². En réalité, l'espèce est un concept fragile qui ne peut supporter à lui seul la différence entre ceux qui ont des droits et ceux qui n'en ont pas. En effet, l'espèce humaine, par exemple, peut être comprise par certains comme une espèce biologique, par d'autres comme un ensemble d'êtres rationnels et par d'autres encore comme des créatures à l'image d'un créateur. La notion d'espèce elle-même est sujette à controverses alors comment les humains ont pu décider qu'il s'agissait *du* critère qui leur donnait le droit de maltraiter et exploiter toutes les autres espèces terriennes ?

L'espèce n'est donc pas une catégorie éthiquement pertinente, pas plus que ne l'est le sexe ou la race. D'ailleurs, de nos jours on lutte encore contre le sexisme et le racisme. La difficulté pour les défenseurs des droits des animaux est d'autant plus grande que, concernant le spécisme, aucune autre espèce animale que l'Homme, ne bénéficie de la parole. En réalité, cela ne signifie pas que les animaux sont dépourvus de système de communication mais seulement que l'Homme, incapable de les comprendre, a décidé qu'ils étaient donc dépourvus d'une certaine forme d'intelligence, d'évolution. Nous avons donc jugé *leur* intelligence par *notre* capacité à les comprendre. Les animaux sont donc les premières victimes de notre société spéciste.

2 Yves Bonnardel, « Pour une agriculture sans élevage, pour un projet mondial non spéciste »

Une conséquence du spécisme est que l'Homme affirme depuis longtemps qu'il est au sommet de la chaîne alimentaire, de la scala naturae d'Aristote. Mais en réalité, on peut supposer qu'il ne se trouve à ce sommet qu'en raison de son intelligence. En effet, physiquement l'Homme manque cruellement d'atouts : il n'a pas de griffes, pas de canines, pas d'écailles, il manque de célérité et est trop bruyant pour pouvoir chasser avec son seul corps comme outil etc. En revanche, les animaux sont pourvus de tous ces attributs et sont capables pour la plupart de survivre en pleine nature. Et pour ceux qui auraient des difficultés « supposées » à survivre par leurs propres moyens sans l'intervention de l'Homme, cet affaiblissement de leurs capacités naturelles résulte en réalité des actions de l'Homme. En effet, nous avons domestiqués certaines catégories d'animaux et laissés à l'état sauvage d'autres. Bien que certains aiment à dire que certaines espèces animales sont stupides, en réalité il s'avère qu'avec le temps, ces animaux sont pourvus d'une réelle capacité d'adaptation. Il est également certain que l'Homme est doué d'une vraie capacité d'adaptation mais il s'agirait plutôt d'une adaptation environnementale c'est-à-dire qu'il serait en mesure de se construire un abri, des outils de défense etc. avec ce qu'il trouverait dans la nature. Mais son adaptation ne serait pas génétique. A priori, il n'y aurait pas de modifications physiques comme l'apparition de véritables griffes et de canines pour pouvoir chasser et dépecer ses proies lui-même.

A ce propos, Kant a repris et développé une idée intéressante ; celle d'un dénuement naturel de l'humain. En effet, faute de nature donnée, l'Homme développe sa propre nature. « La nature ne lui avait donné ni les cornes du taureau, ni les griffes du lion, ni les crocs du chien mais seulement des mains » ³. L'Homme tire donc de lui-même tout ce qui dépasse « l'agencement mécanique » de son existence en tant qu'espèce animale. On trouve des résidus d'une telle dialectique jusque dans *L'Idéologie allemande* de Marx : l'homme qui doit subvenir à ses propres besoins par le travail est naturellement condamné à se sortir de la nature. Le fait que le *plus* de l'homme (c'est-à-dire ce qu'il va développer par lui même comme, par exemple, son intelligence, sa culture) provienne en réalité d'un *moins* naturel aboutira à toutes les théories de la « néoténie ».

Cette théorie du développement de l'être humain a été élaboré par Louis Bolk, anatomiste et biologiste néerlandais, dans les années 1920-1930. Il s'est fondé sur l'observation d'une série de caractéristiques communes entre l'Homme et de jeunes primates. Selon cette approche, la boîte crânienne non soudée à la naissance, l'absence de pilosité du bébé ou encore la faiblesse de l'appareil musculaire sont des marques de néoténie. Le

3 Emmanuel Kant, *Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique*, p.191

philosophe français Dany-Robert Dufour a repris cette idée : « du fait de son inachèvement, l'homme serait un être intrinsèquement prématuré, dépendant de la relation à l'autre, d'où la substitution nécessaire de la Culture à la Nature propre à cette espèce (...) ». ⁴

En outre, la définition du spécisme peut être étendue au delà de la simple discrimination entre humains et non-humains car celle-ci existe également entre les animaux eux-mêmes. En effet, dans la pratique, on peut observer qu'il existe une hiérarchisation entre les espèces animales. Appliqué à l'espèce humaine, cela s'appelle de la discrimination raciale. Cette hiérarchisation s'observe déjà en fonction de la catégorie à laquelle on attribue tel animal comme par exemple la distinction entre animal dit de compagnie et animal dit de consommation. Et c'est là qu'est pointé du doigt l'animaliste. En effet, il reproche au spéciste une manière de faire que lui même fait c'est-à-dire qu'il catégorise certains animaux qui ont le droit d'être des individus car ils ont une mémoire, une manière de vivre etc. qui se rapproche similairement du mode de vie de l'Homme. Il vaut donc mieux faire partie des animaux dits de compagnie plutôt que des animaux dits de consommation. C'est bien là un fait illogique. En effet, comment pouvons-nous justifier de classer nos chiens et nos chats en particulier, au dessus des cochons, des bœufs, des poissons etc. ? Le conditionnement par la société et nos habitudes, nos coutumes sont une partie de la réponse à cette hiérarchisation. Aujourd'hui, nous considérons nos chiens et nos chats comme de véritables membres de notre famille. Nous les amenons aux vétérinaires au moindre soucis comme nous le ferions avec un nouveau-bébé (chez le pédiatre). Nous souscrivons même des assurances maladies calquées sur le modèle de l'assurance maladie pour l'Homme.

La majorité de la population affirme donc « aimer » les animaux. Mais ceci n'est pas entièrement vrai. Les personnes qui tiennent de tels propos et qui continuent à manger de la viande, à aller dans des parcs animaliers et à utiliser des produits testés sur les animaux n'aiment en réalité que « leurs » animaux que ce soit des chiens, des chats ou des oiseaux car les cochons, les bœufs ou les poissons n'ont pas droit à un tel respect.

L'égalité évoquée par ceux qui luttent contre ce spécisme revêt en réalité une dimension morale. Jeremy Bentham a résumé la base essentielle du principe d'égalité morale au travers de la formule suivante : « chacun compte pour un et nul ne compte pour plus d'un ». Ainsi, « si le fait pour un humain de posséder un degré d'intelligence plus élevé qu'un autre ne justifie pas qu'il se serve de cet autre comme moyen pour ses fins, comme cela pourrait

⁴ Denoel, *On achève bien des hommes*, 2005, collection médiation

justifier qu'un humain exploite des êtres non-humains ? » .⁵ Comme on l'a vu précédemment, Bentham a désigné comme caractéristique essentielle afin de déterminer si un être a droit ou non à l'égalité de considération des intérêts, sa capacité à souffrir. Etant donné qu'il est prouvé que les animaux souffrent, ils ont bien entendu intérêt à ne pas souffrir. Or, toute l'industrie de la « viande », du lait et des œufs va à l'encontre de cet intérêt. Quant est-il d'un intérêt général animal ?

Peter Singer défend ainsi une « égalité de considération des intérêts ». Pour lui, « un intérêt est un intérêt quelle que soit la personne dont il est l'intérêt »⁶. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'un chien n'est « qu'un animal » que son intérêt à ne pas souffrir est moindre que celui d'un homme. Comme le disait Antonio Zozaya, écrivain espagnol, en 1910 : « faire souffrir une bête c'est provoquer une souffrance. Quelle que soit la victime de cette cruauté inutile, c'est toujours une cruauté. (...) L'importance n'est pas de savoir qui est-ce qu'on martyrise ; l'essentiel est de ne point martyriser. (...) Il n'y a dans le monde qu'une seule cruauté, la même pour les hommes et pour les bêtes ».⁷

Cette thèse de l'égalité animale est souvent déformée par les détracteurs de Peter Singer bien qu'il ait affirmé explicitement que « le principe d'égale considération des intérêts n'exige pas que nous traitions les animaux non humains comme nous traitons les humains ».⁸ L'égalité de considération ne correspond pas à une égalité de traitement. En effet, certains intérêts des animaux sont différents et considérer de manière égale des intérêts différents implique nécessairement des traitements différents. Il est donc évident qu'il serait absurde d'accorder l'ensemble des droits dont bénéficient les humains aux animaux tout simplement parce qu'ils ne leur seraient d'aucune utilité.

C'est pourquoi, un animal ne peut pas être considéré comme une « personne » dans la mesure où contrairement à un être humain, le droit de vote, le droit au travail ou encore le droit de propriété lui importe peu. Mais par bien d'autres aspects, les animaux sont des personnes. Ce sont des êtres complexes qui ressentent et qui ont un intérêt à vivre et à ne pas souffrir. Toute personne qui a déjà eu pour compagnon un ou plusieurs chiens peut affirmer que chacun d'entre eux a une personnalité propre, des comportements propres face à des

⁵ Peter Singer, *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, p13-15

⁶ Peter Singer, *Questions d'éthique pratique*, p32

⁷ A.Zozaya, *En faveur des êtres sans défense. Pauvres Bêtes ! Anthologie zoophile espagnole*, Bayonne, Imprimerie du Courrier, p.25-31).

⁸ *Libération animale ou droits des animaux ?*, H-S, Afeissa, J-B Jeangène Vilmer (dir.), *textes clés de philosophie animale*, p143

situations particulières, des habitudes, des aliments préférés etc.

Un autre point important concernant la thèse de l'égalité animale est qu'il existe une confusion entre égalité de considération des intérêts et égalité des vies. Il s'agit ici de faire référence au *principe de traitement humain* qui fait partie intégrante de notre culture depuis le XIXème siècle. Ce principe consiste à dire que nous pouvons valablement préférer les intérêts humains aux intérêts des animaux mais uniquement en cas de nécessité et que, en l'absence de cette nécessité, nous ne devons pas infliger des souffrances aux animaux. Cette mise en balance des intérêts des humains et des animaux se retrouve très souvent dans des situations d'urgence. Ainsi, tout est une question de *nécessité*. Mais bien que nous soyons tous d'accord avec ce principe, la majorité (si ce n'est la totalité) de nos utilisations des animaux n'est jamais justifiée par une quelconque nécessité. Elles ne le sont *que* par habitude, par usage, pour notre divertissement, notre praticité ou encore par plaisir.

Afin de mieux comprendre ce principe ainsi que la notion de nécessité, il est utile de prendre des exemples. Ceux qui sont les plus connus en la matière sont des cas d'urgence comme la situation d'une maison en feu ou celle de l'île déserte.

Concernant le premier cas, imaginons qu'une maison soit en feu. A l'intérieur se trouve votre chien et votre bébé. Il est a priori évident que vous allez sauver en priorité votre bébé. Mais imaginons maintenant qu'à la place de votre enfant, c'est un inconnu qui se trouve à l'intérieur. Le choix sera alors probablement moins évident et ce d'autant plus si vous savez par exemple que cette personne est une personne âgée ou au contraire un homme dans la force de l'âge. Cependant, imaginez maintenant qu'à l'intérieur de cette même maison se trouvent votre chien et un être humain que vous savez pertinemment mauvais comme par exemple, un personnage comme Hitler. Le choix paraît alors bien évident. Mais tout est une question de point de vue et de moralité dans ces situations.

Mais concernant l'autre exemple fréquemment posé à savoir celui de l'île déserte, la moralité adoptée est ici bien plus claire. En effet, la question est la suivante : vous êtes sur une île déserte avec un animal, disons un cochon. Que faites-vous ? Est-ce que vous vous laissez mourir de faim ou est-ce que vous tuez ce cochon pour survivre ? La réponse est ici évidente dans la mesure où il existe une véritable nécessité, une véritable raison à nos actions que l'on peut considérer comme valablement éthique. Mais cette problématique souvent opposée aux personnes végétaliennes par des personnes omnivores n'a aucun sens. En effet, nous ne serons probablement jamais sur une île déserte. Nous avons un accès illimité à de la nourriture et il n'y a aucune nécessité de tuer des animaux pour survivre. L'opposition de cette

situation particulière aux arguments proposés par les végétaliens entre autres, n'a donc aucun fondement valable et rationnel.

Ce dernier cas nous amène donc à nous interroger sur les souffrances que nous faisons endurer aux animaux alors qu'il n'existe aucune nécessité à cela, tout comme il est exact d'affirmer que, quotidiennement, nous ne sommes pas sur une île déserte. Cette hypothèse est donc purement théorique. Prenons maintenant un exemple plus pratique et réaliste. Les faits sont les suivants : Simon a pour projet de torturer un chien en le brûlant car cela lui procure du plaisir. Différentes questions s'offrent à nous face à cette situation : est-ce que son projet pose un quelconque problème moral ? Est-ce que Simon viole une obligation morale qui lui interdirait d'utiliser ainsi l'animal pour se divertir ? Etc.

La plupart d'entre nous répondrait sans hésitation que l'action de Simon n'est absolument pas justifiable d'un point de vue moral, que l'animal en question soit d'ailleurs un chien ou une vache. Il n'y aucune nécessité dans son action. Mais quelle est la base de notre jugement moral ? Nous opposons-nous à la torture du chien parce que cela pourrait affecter d'autres humains aimant les chiens ? Ou désapprouvons-nous parce que Simon pourrait éventuellement torturer plus tard des êtres humains ? La principale raison pour laquelle nous considérons les agissements de Simon comme moralement inacceptables est leurs effets directs sur le chien. Etant donné que ce dernier est un être sentient, il est dans son intérêt de ne pas être torturé. L'unique motif réside donc dans la sentience. Le plaisir de Simon ne peut donc pas justifier ses actes.

Cependant, si la plupart des lois de protection animale affirme que ce principe de traitement humain en est le cœur, notre utilisation concrète des animaux diffère des normes morales et juridiques énoncées dans ces mêmes lois. En effet, l'écrasante majorité de notre utilisation des animaux ne peut absolument pas être considérée comme nécessaire. Nous utilisons les animaux pour l'alimentation, la chasse, le divertissement ou encore la fourrure et aucune nécessité à ces utilisations n'existe. En somme, nous ne sommes donc pas si différents de Simon.

Ainsi, l'animal est donc un opprimé dénué de la parole face à ses oppresseurs, humains qui se sont déclarés supérieurs à eux. Le mouvement de libération animale qui progresse est donc bien différent de tous ceux qui ont pu lui précéder comme le mouvement de libération des Noirs, le mouvement de libération des Américains du Nord hispaniques ou encore le mouvement de libération des femmes. Comme tout mouvement de libération, celui

de la libération animale correspond à une véritable prise conscience, de conscience éthique. Mais avant de parvenir à cette prise de conscience, un long chemin doit être parcouru afin de réussir à ouvrir suffisamment notre esprit pour être en mesure de comprendre l'étendue de nos actes. En effet, « un mouvement de libération implique un élargissement de notre horizon moral, ainsi qu'une extension ou une réinterprétation, du principe moral fondamental d'égalité » (Peter singer).

La montée en puissance du mouvement de libération animale et de la cause animale plus généralement est notamment due au fait que notre sensibilité change, elle mute. Il est cependant important de la différencier de la sentience (mot d'origine anglaise qui est généralement traduit à tort par « sensibilité »). Ainsi, il ne s'agit pas d'une sensibilité péjorative mais d'une sensibilité qui devient en quelque sorte le miroir de notre moralité, de notre éthique et de notre prise de conscience de ce que l'on fait endurer aux animaux. Nous développons donc notre éthique animale. A ce propos, il est important de noter que les défenseurs de cette « éthique animale », « n'aiment » pas nécessairement les animaux. De la même manière, il ne s'agit pas d'aimer les Noirs ou les femmes pour combattre le racisme ou le sexisme. Il s'agit d'une exigence de justice.

« L'éthique » est la science de la morale qui a pour objet ce que nous considérons comme bien ou mal ainsi que les obligations morales que ce jugement implique. « L'éthique animale » quant à elle peut être définie comme l'étude de la responsabilité morale des hommes à l'égard des animaux. Elle consiste également à se demander quel est leur statut moral, si nous avons des devoirs envers eux, s'ils ont des droits, si le fait de les exploiter est moralement acceptable, si nous pouvons les tuer et les faire souffrir pour nous nourrir, nous vêtir, tester nos médicaments et nos cosmétiques ou même nous divertir.

Le développement de notre éthique animale nous conduit donc à prendre conscience de nos actes passés et futurs mais également de l'impact qu'une seule personne peut avoir (par le biais de ses choix alimentaires par exemple). Nous sommes alors amené à nous interroger sur nos actions mais aussi sur notre inaction qui peut avoir des conséquences bien plus graves. En effet, le refus de savoir peut correspondre à un acte d'irresponsabilité et cela va au-delà de la simple ignorance. Il y a toujours un moyen de s'éduquer mais encore faut-il avoir la volonté et le courage de le faire.

Les animaux étant dénués de la parole, ils se retrouvent donc sans défense face à l'Homme. C'est là une différence majeure avec les précédents mouvements de libération. En

effet, concernant l'abolition de l'esclavage, les esclaves ont participé à leur libération parce qu'ils en avaient les moyens (cognitifs, linguistiques mais aussi sociaux). Le problème concernant le mouvement de libération animale est que les animaux ne peuvent pas participer à leur libération même s'ils font tout de même preuve de résistance notamment lorsqu'on veut les saisir ou les pousser vers la mort dans un abattoir. La manifestation de cette résistance est bien la preuve qu'ils luttent pour leur vie. Il est donc pertinent que les défenseurs des droits des animaux luttent pour la reconnaissance du droit le plus fondamental : le droit à la vie. Mais le fait que cette résistance ne soit pas formalisée en revendication ralentit la reconnaissance de ce droit fondamental.

C'est là que le rôle des défenseurs des animaux est d'autant plus important car ce sont ces personnes (activistes, membres d'association ou bien citoyens lambdas) qui par leurs actions permettent de donner la parole à ces opprimés et d'agir en leurs noms. De la même manière, lorsqu'une mesure de protection juridique est mise en place, les personnes protégées sont incapables de défendre leurs intérêts. L'altération de leurs facultés personnelles peut résulter d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident. Le tuteur, curatelaire ou le mandataire va alors avoir pour rôle d'aider ces personnes à protéger leurs intérêts. Et ce n'est pas parce que la personne vulnérable est incapable de parler ou de prendre des décisions cohérentes et rationnelles qu'elle ne sera pas considérée comme appartenant à l'espèce humaine et que le droit à la vie lui sera enlevé. En effet, ce n'est pas parce qu'une personne handicapée mentale ou un bébé est incapable d'exprimer ses idées ou ses sentiments que l'on va juger qu'elle est incapable de souffrir. De façon analogue, un animal bien que dénué de la parole ne doit pas être considéré comme inférieur à l'homme. Tout comme ce dernier, c'est un être sentient et sa seule capacité à souffrir doit être le critère à envisager pour un traitement juste de ces êtres.

D'ailleurs, la douleur chez l'enfant et plus particulièrement chez le bébé n'a été reconnu qu'en 1987. En effet, la science a soutenu que le système nerveux du nourrisson était inapte à véhiculer le message de la douleur. « La question, jusqu'au milieu des années 1980, ne se posait même pas. Le petit enfant, disait-on, était trop immature, la douleur ne pouvait pas être ressentie et, même s'il la ressentait, il n'en souffrait pas comme un adulte, et sûrement l'oubliait très vite » ⁹. Avant 1975, il n'y avait quasiment aucune recherche scientifique sur la douleur chez l'enfant. Ce n'est qu'en 1987 qu'une étude publiée par K.J.S Anand met en

⁹ Annie Gauvain-Piquard, (psychiatre et pédiatre, chef de l'unité de psychiatrie et d'oncopsychologie à l'institut Gustave-Roussy) et Michel Meignier (anesthésiste gériatrique responsable de la consultation de la douleur en pédiatrie au CHU de Nantes), *La douleur de l'enfant*, CALMANN-LEVY, 1993

évidence une amélioration des chances de guérison des enfants anesthésiés. Celle-ci sera le point de départ de la prise en compte de cette douleur. Malgré ces publications, en 1998, à l'Unesco lors de la sixième journée « La douleur de l'enfant. Quelles réponses ? », a été rapporté une étude effectuée sur quatre-vingt douze services hospitaliers tirés au sort : « Dans le cadre de cette étude, l'utilisation régulière de grilles d'observation comportementale, indispensables pour évaluer la douleur des enfants de moins de 6 ans, n'a été constatée que dans 16 % des services. Seulement 50 % des services de chirurgie utilisent la morphine. La douleur et la détresse provoquées par les endoscopies restent encore insuffisamment contrôlées : la sédation profonde ou l'anesthésie générale, majoritairement employées chez l'adulte, ne sont utilisées que dans 33 % à 42 % des centres concernés. Un service de médecine sur cinq dispose d'un protocole antalgique pour la réalisation de ponctions lombaires. »

Ainsi, à un moment donné (très récent) de notre histoire, nous avons pu « envisager » que les enfants ne ressentent aucune douleur tout simplement parce qu'ils étaient incapables de l'exprimer. C'est inimaginable. Tout comme il est inimaginable de penser qu'un animal ne souffre pas ou ne ressent aucune émotion car il est incapable de l'exprimer par des *mots*. Descartes affirmait que les animaux n'étaient pas sentients, qu'ils ne ressentent aucune douleur ou aucun plaisir. Il s'adonnait avec ses disciples à des expériences au cours desquelles ils clouaient des animaux par leurs pattes sur des planches pour les ouvrir et observer leur cœur battre, ils les brûlaient, ébouillantèrent et mutilèrent. Et lorsque la réaction des animaux semblait indiquer qu'ils souffraient, Descartes l'ignorait et affirmait qu'il ne s'agissait que de réflexes. Cette réflexion aussi est inimaginable. Pourtant, même s'il est reconnu de nos jours que les animaux souffrent, nous continuons à les faire souffrir par l'utilisation que nous en faisons. Comme nous le verrons plus tard, le fait que nous continuons malgré tout à utiliser ces animaux provient du conditionnement que nous subissons. Et les personnes en ayant pris conscience par elles-mêmes, sont souvent dénigrées et mises en marge de la société car elles ne rentrent pas dans les « normes » mises en place par cette même société.

Ainsi, en la matière il faut distinguer les personnes végétariennes qui ne mangent aucune chair animale et les végétaliens qui ne mangent aucun produit animalier ou issu de l'exploitation animale. A côté de l'aspect alimentaire, il existe également des personnes dites véganes c'est-à-dire que, en plus de suivre un régime alimentaire végétalien, elles refusent également toute exploitation animale au sens large. Cela passe par le refus de porter du cuir,

de la laine etc. ; le refus d'utiliser tout produit testé sur les animaux ou encore le refus d'aller dans des parcs animaliers ou des zoos.

Le véganisme est donc bien plus qu'un simple « régime alimentaire ». Ce n'est pas une mode comme certains sceptiques aiment à le répéter mais c'est bien un mode de vie fondé sur le respect de tout animal (et plus généralement de tout être vivant) et le refus strict de toute exploitation animale quelle qu'elle soit. C'est pourquoi, il est improbable qu'une personne devenue végane retourne à un régime alimentaire végétarien et encore moins omnivore en raison de supposées « difficultés » à suivre un régime végétalien. Ce sont là des propos souvent répétés par des médecins ou des « chercheurs » qui restent sceptiques face à ce mode d'alimentation qu'il trouve extrême et qui se trouvent en réalité confrontés à leurs actes et leur responsabilité. Les supposés témoignages de personnes qui affirment avoir suivi un « régime » végétalien sont donc faussés car ces personnes n'ont pas su s'adapter. En effet, ce régime alimentaire est dit « *plant-based* » c'est à dire que les fruits, légumes et les légumineuses en sont à la base. Ce sont des aliments en soit peu caloriques, c'est pourquoi il est important de ne pas restreindre ses portions comme dans la plupart des régimes actuels. C'est d'ailleurs l'un des nombreux avantages de ce « régime alimentaire ».

Cependant, il faut bien distinguer trois raisons principales qui sont à l'origine du choix du véganisme. En effet, la plus connue est bien évidemment celle de l'éthique et c'est là qu'un retour vers un autre mode d'alimentation dans lequel des animaux sont exploités ou tués est impensable. Mais il se peut également que ces personnes fassent ce choix pour des raisons de santé ou encore pour des raisons environnementales. Nous y reviendrons plus tard plus en détails.

De plus, comme on l'a vu précédemment le mouvement de libération animale prend de l'ampleur car notre sensibilité évolue. Cette évolution est notamment due au fait que nous reconnaissons notre sensibilité dans celle des animaux et leur souffrance se reflète dans notre compassion spontanée à leur égard. C'est un fait, nous supportons avec de plus en plus de peine les expériences pratiquées sur les animaux in vivo, l'abattage industriel des bêtes que nous destinons à notre alimentation, la chasse ou la pêche pour tuer. De même, cette mutation affecte en France, fermiers et propriétaires de poules, de porcs, de lapins. Il semble que tous éprouvent de plus en plus de mal à tuer eux-mêmes leurs bêtes, qu'ils se résignent à porter leurs animaux à un professionnel qui les abat loin de leur regard, dans une pièce à part. Mais tous les consommateurs, en achetant la « viande » et autres produits animaliers sont tout autant coupables que ceux qui tuent ces animaux. Il y a complicité. Le fait de ne pas le voir ne

signifie que l'acte n'existe pas. D'ailleurs, en droit pénal le commanditaire de l'acte encourt les mêmes peines que le criminel qui commet l'infraction.

Ainsi, cette prise de conscience ou au moins le début de celle-ci, résulte notamment des diverses révélations des pratiques faites dans les abattoirs grâce à des vidéos filmées par des associations telles que l'association L214. Pourtant, si au lendemain de la diffusion de ces vidéos, une grande partie de la population est horrifiée et prête à faire des changements, quelques temps après lorsque la médiatisation de ces événements retombe, ces personnes semblent avoir oubliées ce qu'elles ont vu. D'autant plus, que le développement de notre éthique animale a un côté « malsain » dans la mesure où les exploitants des animaux abusent du label « éthique » pour se donner une bonne image et pour donner bonne conscience au consommateur. C'est ici l'effet pervers du welfarisme. Il s'agit des personnes qui défendent le bien-être animal c'est-à-dire qui s'opposent à la façon dont sont traités les animaux mais pas à leur utilisation. Ainsi, les personnes n'ont plus besoin de changer puisque tout est « éthique ». C'est pourquoi les seules personnes qui peuvent valablement parler d'éthique animale sont celles qui luttent pour l'abolition de toute utilisation et exploitation des animaux.

Cependant, les générations d'aujourd'hui cherchent de plus en plus à se rapprocher de la nature, à se reconnecter avec notre environnement naturel. Nous aimons les animaux. C'est dans notre nature. En effet, étant enfant, qui n'a jamais été émerveillé devant un lapin, un chien ou un poisson ? C'est un sentiment humain naturel qui perdure étant adulte mais il est étouffé par la société qui nous conditionne. Mais il revient lorsque, par exemple, nous regardons des vidéos sur internet dans lesquelles divers animaux sont filmés : le sauvetage d'un éléphanteau tombé dans un gros ravin ; un chien en train de se noyer suite à des intempéries sauvé par des soldats ou bien une vache sauvée car elle a réussi à fuir alors qu'elle était en route vers l'abattoir. Ce même sentiment renaît devant les exploits de certains animaux, qu'il s'agisse d'entraide entre différentes espèces animales ou bien la preuve de l'intelligence d'autres. Mais une fois que nous avons regardés ces vidéos et que nous nous « déconnectons », nous retournons à nos steaks et à nos fromages parce que c'est ce que la société nous a appris.

En somme, nous souffrons de « schizophrénie morale ». C'est un terme que Gary Francione, philosophe américain, évoque dans son livre *Introduction aux droits des animaux*. En effet, nous prétendons considérer les animaux comme ayant des intérêts moralement importants mais nous les traitons d'une manière qui contredit ces affirmations. De la même façon nous aimons nos chiens et nos chats mais nous mangeons les cochons et les vaches.

De façon similaire, nous apprenons à nos enfants à aimer les animaux. Nous leur apprenons à les respecter et à faire attention à eux. Cela peut passer par l'adoption d'un chiot ou encore d'un lapin. On leur apprendra à en prendre soin, à les nourrir, à les sortir etc. Cette éducation passe aussi plus généralement par les dessins animés. Cela peut paraître sans importance mais dans la plupart de ces dessins animés, les héros mis en scène sont généralement des animaux. En effet, on peut prendre comme exemple *Némo* (un poisson) ; *Mickey* (une souris) ; *Dumbo* (un éléphant) mais aussi *Le monde de Charlotte* (un cochon et une araignée) et plus récemment encore *Zootopie* (une ville où ne vivent que des animaux et où chaque espèce cohabite avec les autres, prédateurs ou proies).

Nous apprenons donc à nos enfants à aimer les animaux puis nous leur servons à manger ceux qu'ils considèrent comme leurs « amis ». C'est illogique et cela correspond en quelque sorte au proverbe : « faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais ». En réalité, la plupart des enfants semblent être nés avec une empathie naturelle pour les animaux tout comme en principe, les enfants ne connaissent pas le racisme ou le sexisme. Ce n'est qu'une fois adultes, qu'ils apprennent le préjudice et la discrimination basés sur la race, le sexe et l'espèce.

Adulte, nous perdons donc cette connexion entre l'animal que nous avons observé avec émerveillement et l'animal que nous avons dans notre assiette. Cette perte de connexion est due en partie par notre conditionnement. Ce conditionnement, dès la naissance, provient en grande partie de la société dans laquelle nous vivons.

Par exemple, dans l'Egypte Antique le chat était vénéré et associé à un symbole de protection. Il était même momifié. Cependant, son culte a été officiellement interdit par décret impérial vers 390. Le chat en Egypte a donc connu un déclin progressif de son intérêt. S'il est resté en tant qu'animal de compagnie, il n'a plus été adoré dans les temples. Le chat n'a plus aujourd'hui l'importance qu'il avait autrefois en Egypte notamment en raison du recul des maladies comme la peste dont il freinait la transmission (notamment en chassant les rongeurs).

Ce conditionnement provient également de nos habitudes et de nos coutumes. En France, selon la dernière enquête FACCO/TNS SOFRES publiée en mai 2015, il y a presque 63 millions d'animaux domestiques. Parmi ces animaux plus de la moitié sont des poissons et ensuite viennent en grand nombre les chiens et les chats. Ce n'est pas dans nos habitudes d'avoir des cochons ou des vaches parmi nos animaux de compagnies. Voilà pourquoi il nous est impensable de manger un chien mais que manger un cochon nous paraît « normal ».

Cette « schizophrénie morale » est facile à comprendre car la société a un impact très important sur le développement des personnes qui la composent. En effet, de manière générale nous faisons « confiance » à ce que disent les autorités publiques, les médecins et les médias dans une certaine mesure. Les réseaux sociaux ont un énorme impact sur la vie quotidienne des gens. Il faut également inclure l'influence des lobbies politiques. Tout ces éléments additionnés font que les citoyens doivent faire face à une véritable désinformation. En effet certaines publicités sont mensongères (notamment celles sur les produits laitiers dans lesquelles on ne voit que la vache qui est censée avoir donné « volontairement » son lait. Il n'est jamais question de son petit ou du taureau. On nous dit également à quel point il est important de manger trois produits laitiers par jour alors qu'il est prouvé que c'est mauvais pour la santé. Nul besoin de grandes études, même si elles ont été faites : le lait de vache est fait pour le veau et non pour l'homme).

Dans toutes les publicités, tout est fait pour « déshumaniser » les animaux : le foie gras est présenté comme un repas de fête en forme de buche, le gavage des oies passé sous silence car il ne faudrait pas troubler « l'appétit » des consommateurs ; la « viande » est découpée et retravaillée pour être présentable et faire oublier qu'il s'agissait du *corps* d'un animal ; les organismes marins (à l'exception des poissons) sont présentés comme étant des « fruits » de mer pour donner bonne conscience encore une fois, aux consommateurs etc.

A ce propos, il convient de rappeler un élément important du droit : celui de la qualification juridique. En effet, il est important de qualifier justement telle situation ou tel acte. De façon analogue, il est important de rendre une certaine dignité aux animaux dits de « consommation ». On parle couramment de « viande » ou encore de « steak ». C'est là un total manque de respect vis-à-vis de ces êtres sensibles qui méritent, si ce n'est une belle vie et une belle mort, au moins un minimum de respect. Mais cela fait partie du processus de « déshumanisation » des animaux. Pareillement, on parle de « miel » alors qu'il s'agit en réalité de vomit des abeilles ; ceux que l'on appelle des œufs de poule, sont en réalité les menstruations des poules et tout ce que l'on appelle « viande » est le corps d'un animal qui a été tué et qui va donc se décomposer dans l'estomac de celui qui le mangera.

De même, les mots ont une très grande importance. Nous parlons de « boucherie », de « charcuterie ». Parmi les nombreux synonymes du mot « boucherie », on trouve massacre, carnage, hécatombe, tuerie, extermination etc. Et le mot « charcuter » a entre autres pour synonymes les mots déchiqueter ou hacher. Ainsi, il faut rendre le juste sens aux mots que nous employons quotidiennement avec indifférence. Entrer dans une boucherie, c'est donc

entrer dans un lieu où la mort règne et il n'y a aucune exagération dans ces propos, ce ne sont que des faits.

Tous ces éléments font qu'il est d'autant plus difficile de se rendre compte que nous avons perdu cette connexion entre l'animal que l'on prétend aimer et l'animal que l'on a dans nos assiettes. Un documentaire connu en la matière « Earthlings », disponible gratuitement sur la plateforme Youtube, conclu d'ailleurs par cette phrase : « Make the connection » (faites la connexion). Et c'est là le point principal de toute la matière car une fois que cette connexion est faite, il est impossible de l'oublier ou de faire comme si elle n'était pas.

Mais encore une fois, il est difficile pour la population de re-faire cette connexion car tout est une question de conditionnement. Par exemple pour le cuir, il s'agit en réalité de la peau des vaches principalement mais aussi des cochons etc. On nous la présente sous forme de sac, de canapé etc. c'est-à-dire sous une forme qui ne nous fait pas penser à un animal mais à un objet de mode. Mais où est la nécessité d'avoir un canapé fait en peau de vache ? La qualité ? Ce n'est ni une raison éthique ni nécessaire. En revanche, la fourrure a un aspect plus brut c'est pourquoi la plupart des personnes est contre car il est facile de faire la connexion entre l'animal et l'objet en question. Il n'y a pas beaucoup de transformation entre la « matière » utilisée et le produit fini.

De plus, si les publicités sur les produits animaliers ne manquent pas, celles sur le régime végétarien (et encore moins végétalien) sont inexistantes ! Il y a très peu de publicités sur les produits végétaux et celles qui existent sont tournées vers le « biologique » car c'est une tendance actuelle de vouloir mener une vie plus saine. Dans ce cas, comment la population peut-elle être informée et éduquée ? On doit faire face là encore à une véritable campagne de désinformation.

Cependant, la « mission » des défenseurs des droits des animaux est d'autant plus difficile qu'ils sont généralement mal vus. En effet, ils dérangent par leurs propos ; ils sortent des normes fixées par la société. Or, toutes les personnes qui ne rentrent pas dans ces supposées normes sont constamment considérées comme marginales et donc mal vues et ce, quel que soit le sujet évoqué et pas seulement le véganisme.

En effet, ces personnes sont généralement mal vues car ceux qui s'opposent à leurs idées considèrent généralement que cela signifie qu'il faut « préférer » les animaux aux humains. Mais en réalité, il s'agit « d'élever le statut des animaux, non d'abaisser celui des humains »¹⁰. Ainsi, on se convainc qu'accorder davantage de considération aux uns implique

¹⁰ *L'éthique animale* : « Que sais-je ? » n°3902, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer

nécessairement moins de considération pour les autres. Or, il est évident que l'Homme est un être merveilleux et capable de beaucoup mais là n'est pas la question. De plus, quels que soient les arguments généralement opposés aux anti-spécistes, « il n'est pas question ici de savoir et d'approfondir si les bêtes ont une âme, nul besoin d'un raisonnement élaboré, de cette « orgueilleuse » philosophie, pour *sentir* qu'il est mal de détruire les animaux sauf en cas de nécessité absolue et de légitime défense » ¹¹. Tuer est mal et ce quelle que soit la victime. Mais actuellement, si on tue un humain, on est un meurtrier ; si on tue un chien, on est un abuseur mais si on tue un cochon, on est un fermier ou un éleveur.

Concernant la question de la libération animale, la France fait partie des mauvais élèves. En effet, il existe en France une « dimension identitaire de la gastronomie » ¹². Pour les français, l'une des grandes gloires de leur culture est la cuisine (la charcuterie et le fromage notamment). C'est pourquoi ceux qui osaient demandé des plats sans viande et sans poisson dans les années 1970 étaient regardés avec hostilité. A cette époque, il n'existait pas encore le mouvement de libération animale que nous connaissons aujourd'hui. De même, le développement de restaurants vegans se fait très lentement en France contrairement aux Etats-Unis ou en Angleterre par exemple.

De plus, il y a également une dimension culturelle : comme la corrida par exemple, qui a longtemps été considéré comme une tradition et qui l'est encore par certains bien qu'elle ne fasse plus partie du « patrimoine culturel immatériel de la France » ¹³. Il ne faut pas oublier aussi qu'il y a des raisons politiques avec l'influence des lobbies défendant les intérêts des exploitants des animaux.

D'ailleurs, le célèbre livre de Peter Singer, *La libération animale* paru en 1975 n'a été traduit en français que dans les années 90. Cela témoigne donc du fait que la réflexion sur le statut moral des animaux est moins développée en France que dans la plupart des pays occidentaux. Mais comme on le sait, il y a derrière chaque produit animal, une industrie. A notre ère industrielle, il est question de rendement. On demande toujours plus. Mais cela à toujours un prix, un prix au détriment du bien-être animal et de toute morale. Cependant, il ne faut pas oublier que l'Homme a été fait pour le monde et non le monde pour l'Homme. Et il ne faut oublier non plus que l'Homme est aussi un animal bien qu'on est tendance à associer au

11 Gavoty de Berthe, *Etat naturel des peuples*, t.III, Paris, Servière, 1786, p.63-67)

12 « *Présentation de l'éthique animale de Peter Singer* » par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *La libération animale*, Peter Singer, p. 36

13 Décision Cour Administrative d'Appel de Paris du 1/06/2015

mot « animal » seulement les êtres non-humains.

C'est pourquoi, une simple revalorisation du « bien-être animal » est insuffisante. Elle ne doit être qu'une mesure temporaire, le but étant d'abolir l'exploitation commerciale des animaux. En effet, ceux qui ont essayé de rendre l'esclavage plus « humain » ne pouvaient pas protéger un esclave des décisions de son propriétaire. Donner des « droits » à des esclaves alors qu'ils étaient encore des biens, n'était pas une solution. La situation a été corrigée par l'abolition de l'esclavage uniquement au prix d'un conflit sanglant. La même solution doit être envisagée pour l'esclavage animal. Bien sûr, l'abolition de l'exploitation animale ne pourra se faire du jour au lendemain ; elle nécessitera du temps et de nombreuses adaptations. Les abattoirs devront fermer les uns après les autres et non tous en même temps. Mais la délibération morale, à savoir s'il est bien ou mal d'exploiter et de tuer des animaux sans nécessité doit avoir lieu avant tout ! Ce n'est qu'après que se poseront les questions d'ordre politiques et techniques. Ce n'est pas parce que l'esclavagiste n'aurait plus eu de travail en abolissant l'esclavagisme que nous avons décidé de continuer cette pratique immorale !

Ainsi, si nous envisageons l'abolition des abattoirs et plus généralement de toute exploitation animale, nous pourrions alors envisager de véritables droits des animaux. Toute la question sera alors de savoir de quelle manière la revalorisation des droits des animaux aurait un impact sur l'Homme et sur son mode de vie. Afin d'apporter une réponse à cette problématique, il est important de faire un état des lieux des « droits » des animaux actuellement et des évolutions qui ont eu lieu (chapitre 1). Alors nous pourrions envisager les conséquences de cette revalorisation entraînée par l'abolition de l'exploitation animale (chapitre 2).

Chapitre 1. Vers une revalorisation progressive
des « droits » des animaux

Section 1. La difficile création d'un « droit animalier » autonome

I. Les premières dispositions juridiques relatives aux animaux

L'une des conséquences du spécisme évoqué dans l'introduction est que le droit établit des catégories d'animaux qui vont avoir des statuts juridiques différents et donc résulter de sources du droit différentes (A). Mais de façon globale, le statut juridique de l'animal a connu une évolution importante (B).

A. Les différents statuts juridiques des animaux

Le droit français distingue deux grands statuts juridiques pour l'animal : « res propria » pour les animaux domestiques et « res nullius » pour les animaux sauvages. En réalité, il existe en matière juridique cinq catégories d'animaux.

Premièrement, il y a les animaux sauvages libres qui correspondent aux espèces qui n'ont pas été génétiquement modifiées par l'homme et qui vivent en liberté c'est-à-dire les animaux appartenant à des espèces classées comme gibier ou pêche ; les animaux classés comme nuisibles ou les animaux protégés. Ces animaux sauvages relèvent du livre IV du Code de l'environnement ainsi que de divers arrêtés ministériels réglementant la gestion des effectifs de ces populations. Le Code de l'environnement emploie le terme de « destruction » des animaux nuisibles (livre IV, titre II, chapitre VII). C'est un terme extrêmement fort ! Il ne faut pas oublier que ces animaux ont autant le droit d'occuper ces terres que nous autres humains. C'est là encore une conséquence du spécisme car l'homme se donne le droit de décider qui a le droit d'occuper telle parcelle de terre et qui ne l'a pas. Comme on l'a vu précédemment, seule la nécessité « justifie » la préférence des intérêts humains aux intérêts des animaux. Il faut repenser les moyens de gestion de la faune sauvage.

L'annihilation n'est pas toujours la solution mais est souvent envisagée avant toute réflexion sur la matière. D'autant plus, que certaines des méthodes de chasse sont particulièrement cruelles. En effet, il existe notamment la chasse à courre qui consiste à l'aide d'une meute de chiens et d'un groupe de cavaliers (grande vénerie) ou de chasseurs à pied (petite vénerie) à traquer et poursuivre les animaux sauvages jusqu'à leur épuisement. Une proposition de loi du 15 mai 2013 visait à interdire la chasse à courre. La France marque une nouvelle fois son retard en la matière car cette technique de chasse est déjà interdite depuis de nombreuses années dans certains pays européens comme l'Allemagne depuis 1952, la

Belgique depuis 1995 et l'Angleterre depuis 2004. L'objet de cette proposition de loi ne concerne pas tant le nombre d'animaux tués (limités à environ 4700 par saison de chasse) que la manière et les conditions dans lesquelles ils sont chassés. L'argument écologique de régulation de la faune n'a donc aucun fondement. Et ce d'autant plus que ce mode de chasse intervient en pleine période de gestation et de mises bas des espèces animales chassées. Elle porte également atteinte aux populations de cervidés car ne sont sélectionnés généralement que les « beaux trophées » c'est-à-dire les animaux en pleine force de l'âge. L'exercice de cette chasse perturbe même l'ensemble de la faune sauvage car elle implique des va-et-vient des voitures des suiveurs, sonneries, cavalcades des équipages etc.

On peut également évoquer la sécurité publique pour justifier l'interdiction de cette pratique en France. En effet, les chasseurs évoquent un « droit de suite » pour traquer et abattre le gibier jusque dans les propriétés privées ! Des chasses à courre se terminent même en plein centre ville notamment dans les communes situées en bordure de forêts. De plus, la mise à mort de l'animal ayant souvent lieu à l'arme à feu, de plus en plus de « bavures » sont à déplorer.

Parmi les autres techniques de chasse, il existe également la chasse à l'arc qui tue un moins grand nombre d'animaux mais qui est particulièrement cruelle car les animaux atteints par les flèches sont rarement tués sur le coup et meurent dans de longues souffrances.

A côté des animaux sauvages dits « libres », il existe une catégorie d'animaux sauvages dits « captifs ». Il s'agit des animaux sauvages en captivité qui sont régies par le Code de l'environnement (articles L413-1 à 413-5 et articles R 413-1 à R413-50). Ces mesures concernent notamment les animaux captifs dans les différents parcs animaliers, zoos, les cirques, les foires et les marchés etc. Un certain nombre de pays ont déjà interdit totalement ou sous certaines conditions l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. La France ne fait même pas partie d'une quelconque liste d'interdiction ! C'est une aberration lorsque l'on sait que les animaux *sauvages* sont enfermés dans des cages souvent trop petites pour répondre à leurs besoins physiologiques et n'ont généralement aucun lien avec leurs congénères. Il n'est pas dans la nature de ces animaux d'être acrobates, cascadeurs ou cyclistes et c'est pourtant ce qu'on fait endurer à un certain nombre d'entre eux dans ces attractions. De plus, afin de les forcer à faire ce que nous voulons qu'ils fassent, les animaux sont souvent battus car ce n'est tout simplement pas dans leur nature d'être domestiqués.

A cause de nos actes égoïstes, on en vient donc à des situations comme celle-ci : en 1994 à Hawaï, une femelle éléphant Tyke a été abattu dans la rue après s'être échappée du

cirque et avoir tué son dresseur. Elle a été battu et torturé pendant une quinzaine d'années dans le seul but de divertir les gens et de se faire respecter par ses dresseurs. C'est notamment dans ces conditions que les éléphants sont dressés en Thaïlande et dans d'autres pays. Lors d'une énième représentation, Tyke a été tapé par son dresseur pour effectuer un tour et elle a été prise de folie. Elle a été abattu par près de *cent* balles. Une vidéo est disponible sur Internet où l'on voit la détresse de l'animal et l'horreur de sa mise à mort ! ¹⁴.

Il est temps que la France adopte des mesures plus protectrices envers ces animaux et surtout beaucoup plus restrictives concernant la chasse car les arguments invoqués par les chasseurs n'ont aucun fondement lorsqu'on prend en compte le principe d'égale considération des intérêts. D'autant plus que la plupart des méthodes de chasse sont inefficaces quant à la soit disant « régulation » de la faune et sont plus néfastes pour celle-ci. De même, la cruauté de ces méthodes ne peut être tolérée.

Ensuite, une autre catégorie d'animaux est celle des animaux dits « de laboratoire ». C'est peut-être là, la catégorie la plus cruelle de toutes car ces animaux sont condamnés à être élevés et torturés jusqu'à leur mort. La réglementation relève du Code rural et a été mise à jour par le décret 2013-118 et cinq arrêtés en date du 1er février 2013 et publiés le 7 février 2013 en application de la directive 2010/63/UE. Cette réglementation, sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture, établit les règles concernant les espèces animales concernées, l'origine des animaux, la licéité, la douleur, l'agrément des établissements et l'évaluation éthique.

L'article 4 de l'arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales précise que « L'évaluation éthique permet de vérifier que le projet satisfait aux critères généraux suivants : le projet est justifié du point de vue scientifique, éducatif ou est requis par la loi ; les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux ; le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures expérimentales dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement (...) comporte (...) une analyse comparative des dommages et des avantages du projet, visant à apprécier si la souffrance, la douleur et l'angoisse potentiellement infligées aux animaux sont justifiées par les résultats escomptés au bénéfice de l'homme, des animaux ou de l'environnement ».

Mais comment parler « d'éthique » ou de « conditions les plus respectueuses de l'animal » lorsque l'on sait quelles sont les « expériences » réalisées sur ces animaux. En effet,

¹⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=F4IH-EqoHws>

de nombreux témoignages sont rapportés en la matière car ce ne sont certainement pas les médias qui informeront la population sur la réalité de l'industrie des tests sur les animaux tout comme l'industrie de la viande ou l'industrie laitière. Voici le témoignage de Samir Mejri qui a travaillé pendant deux ans comme animalier dans un grand laboratoire pharmaceutique. Mais par acquis de conscience, il a démissionné. « J'ai devant moi la preuve flagrante que la tentative d'anesthésie selon les règles n'est pas possible. En pratique, on sautera cette étape...c'est du temps perdu pour rien...Elle écarte avec une pince la chair déjà entaillée permettant à la lame de s'enfoncer plus profondément, jusqu'à la dénudation des artères carotides. L'animal (non anesthésié) souffre de plus en plus le martyr. Malgré l'expression de ses tout petits yeux larmoyants, des mouvements violents de ses petites pattes et des tentations de morsures désespérées sur la main de la technicienne, celle-ci continue... Une centaine d'autres subissent le même calvaire." (...). En passant devant la porte ouverte, j'entends les gémissements d'un chien. Mais des gémissements faibles et très lents, une plainte langoureuse dont l'intensité sonore est basse, mais dont l'intensité émotionnelle est telle qu'elle s'infiltre en moi et me bouleverse. Il y a dans cette plainte ce quelque chose d'universel, qui, malgré la barrière de la langue ou de l'espèce, vous fait ressentir avec acuité la souffrance d'autrui...Le chien est là, sur une grosse table en aluminium, allongé sur le dos. Les pattes attachées en croix, essaient dans des mouvements de torsions, arrachant la peau et les chairs, de se libérer de ces lanières...Des tas de tuyaux sortent de son ventre ouvert, je vois les intestins à nu, monter et descendre au rythme des gémissements respiratoires, ...sa gueule est maintenue grande ouverte par un grossier appareillage en fer ».

Et ceci n'est que l'un des nombreux témoignages existants. Comment peut-on parler de dignité de l'animal ou de respect et encore moins d'éthique lorsque de telles pratiques sont tolérées par l'Etat et même encouragées implicitement car tout est une question d'argent ?! Il n'y a aucune moralité dans ces actes et là encore, il serait temps de réformer la réglementation sur ce point à défaut d'abolir ces pratiques intolérables. Le 11 mars 2013, l'Union européenne a confirmé la mise en place de l'interdiction totale de l'expérimentation animale pour l'élaboration de produits cosmétiques mais ce n'est pas suffisant. En pratique, les grands groupes de cosmétiques comme l'Oréal continuent de tester ou s'ils ne le font plus car ils n'en ont plus le droit, ils concluent des contrats de sous-traitance. Ainsi, au regard de la loi ils sont dans la légalité mais en réalité, ils ne font que délégués ces tests.

La quatrième catégorie d'animaux est celle des animaux de « consommation » qui relève du Code rural et du Code de la consommation. Au niveau européen, c'est la Direction

générale « Santé et Protection des Consommateurs » qui a en charge l'évolution de la réglementation sur la protection des animaux dans les élevages. Elle propose des textes qui sont ensuite discutés au parlement européen. La décision finale revient au Conseil des ministres de l'Agriculture. Les pays de l'Union européenne transposent ou appliquent directement cette réglementation dans le droit national.

Enfin, il y a les animaux de compagnie qui relèvent du chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à la garde, l'élevage et le parcage des animaux. Au niveau européen, une Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 18 novembre 1987 a été signée en France le 18 décembre 1996 et est entrée en vigueur le 1er mai 2004. Ces animaux relèvent également du Code rural. En raison de leur proximité avec l'Homme, ils bénéficient d'une protection plus élevée que les animaux des autres catégories.

Ainsi, les règles applicables à l'animal à l'heure actuelle sont dispersées en une multitude de domaines : le droit pénal, le droit des biens, le droit de la responsabilité, le droit de l'environnement, le droit de chasse, le droit rural, le droit de l'élevage etc. L'éparpillement des mesures concernant les animaux exclut donc toute reconnaissance d'un droit animalier autonome. De plus, selon la catégorie juridique à laquelle l'animal appartient, ce dernier aura un statut juridique différent. Mais de façon plus globale, le statut de l'animal a connu une certaine évolution.

B. L'évolution du statut juridique de l'animal : un sujet de non-

droit

L'animal n'a eu droit à une place dans la législation française qu'à partir du Code civil de 1804. En effet, ce dernier a cherché à inclure l'animal dans les règles de droit. Cependant, cette inclusion reposait sur le seul intérêt économique que représentait l'animal. En effet, à l'époque, l'économie de la France était essentiellement rurale. L'animal n'était alors considéré que comme un élément d'exploitation agricole. C'était donc l'aspect utilitaire de l'animal qui était prédominant à l'époque et non un quelconque intérêt animal.

C'est pourquoi le législateur a inclus l'animal dans la catégorie des choses et plus précisément, ce dernier a été considéré comme soit un meuble par nature (en raison de sa mobilité) soit par destination (en raison de son utilité agricole). Le Code Civil a donc établi que les animaux étaient des biens meubles, « achetés et vendables comme d'autres possessions ». Les animaux sauvages quant à eux étaient considérés comme des choses n'appartenant à personne.

L'article 528 du Code civil de 1804 disposait ainsi que « sont meubles, par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées ». Le législateur de l'époque a donc eu conscience de la particularité des animaux qu'il voulait classer parmi les meubles. C'est pourquoi, il a englobé les animaux et les choses inanimées sous le terme imprécis de « corps ». On note donc que, bien que les rédacteurs de l'époque ont classé les animaux parmi les meubles, ils ont quant même pris conscience que les animaux n'étaient pas des simples objets, qu'ils étaient des « corps » qui pouvaient se mouvoir. En réalité, on peut se demander si cela témoigne d'une réelle « prise de conscience » puisque la rédaction du texte ne fait apparaître qu'un seul critère de distinction entre les animaux et les choses c'est-à-dire la façon dont ils se déplacent. Cette différence n'a en fait aucune conséquence au regard de leur qualification.

En revanche, l'article 538 du Code civil en vigueur depuis le 18 février 2015 dispose que « sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre ». Les animaux ne sont donc plus considérés comme des meubles. Nous y reviendrons plus tard.

Ainsi, les textes de base du statut juridique de l'animal ont clairement établi le fait que l'animal était un non-sujet de droit. C'est une chose qui n'est ni titulaire de droit ni d'obligation. On a donc considéré à cette époque que l'animal n'avait aucune personnalité,

qu'il ne ressentait rien et qu'il n'était donc pas digne de disposer d'un statut particulier distinct de celui des choses comme une voiture, une table, une télévision ou une simple pierre. Il est choquant qu'on ait pu considéré que l'animal, un être vivant qui respire et qui ressent comme tout être sentient, était semblable à une pierre.

Ensuite parmi les grandes étapes de l'évolution du statut juridique de l'animal, il y eu la loi Grammont du 2 juillet 1850 du nom du général Jacques-Philippe Delmas de Grammont (1796-1862), député de la Loire à l'Assemblée. C'est le contexte historique de l'époque qui permet de comprendre comment cette loi a vu le jour en France. En effet, dès 1824 la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals voyait le jour en Angleterre entraînant un mouvement européen en faveur de l'animal. Ce sont les mœurs anglaises, respectueuses de l'animal, qui influencèrent l'opinion publique française pour que soit débattu le sort des animaux légalement. Ainsi, Gabriel Delessert, un haut fonctionnaire français et préfet de police de Paris de 1836 à 1848, a interdit en 1840 aux cochers de la capitale de frapper les chevaux ou de les maltraiter. Les chevaux ont donc été en France les premiers animaux domestiques à avoir été protégés ¹⁵.

La loi Grammont, adoptée sous la pression de Victor Hugo, contient un article unique : « seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du code pénal sera toujours applicable ». Cette loi marque ainsi le début de la pénalisation des sévices sur les animaux.

Cependant, cette loi avait un champ d'application restreint. En effet, seuls étaient concernés les « animaux domestiques » et les mauvais traitements devaient avoir été fait « publiquement » mais aussi « abusivement ». La protection des animaux était donc plus ou moins illusoire dans la mesure où il était nécessaire qu'il y ait des témoins pour que la sanction soit appliquée. De plus, il n'y a aucune précision sur le terme « abusivement ». On ne sait donc pas quelle était la limite au-delà de laquelle on considérait les mauvais traitements comme étant abusifs.

Ainsi, en dehors de ces mauvais traitements exercés en public, la législation ne prévoyait pas le cas des blessures volontairement faites aux animaux. Si une loi du 28 septembre 1791 (qui a inspiré l'article 453 du Code Pénal de 1810) punissait ceux qui auraient volontairement blessé les animaux et ceux qui les auraient tués, ces sévices n'étaient

¹⁵ Preaubert, C, *La protection juridique de l'animal en France*, TH droit Dijon 1999

cependant punissables que s'ils constituaient une *atteinte à la propriété*. En effet, la loi prévoyait « amende, prison pour toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, blessé des bestiaux ou chiens de garde ». Mais en réalité, l'atteinte concernait plus le propriétaire de l'animal que l'animal lui-même. En effet, les infractions contre les animaux étaient classées par le Code pénal de 1810 dans la catégorie des atteintes à la propriété (articles 452 à 454 et article 479 de l'ancien Code Pénal). Ainsi, encore une fois, l'animal n'était considérée que comme une chose malgré ces lois.

Plus tard, une loi du 24 avril 1951 portant modification de la loi Grammont va légaliser la corrida. Celle-ci est toujours en vigueur aujourd'hui. En effet, cette loi va estimer que la loi du 2 juillet 1850 n'était pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'il pouvait être invoquée une tradition ininterrompue. En effet, l'article 521-1 du Code pénal punit « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité (...) ». Cependant, son alinéa 7 dispose que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale interrompue peut être invoquée (...) ». Cet alinéa instaure donc une exception à cette protection élémentaire et autorise donc ces sévices graves. De plus, l'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal dispose également que « les dispositions du présent article (...) ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être invoquée ».

Ainsi, le Code pénal autorise de manière explicite la violence et la torture exercées sur les animaux au motif d'une « tradition ininterrompue ». Cette « tradition » reste donc le dernier refus de la barbarie qui ne peut en aucun cas être admis comme son fait justificatif. En effet, la souffrance physique est toujours une souffrance quel que soit l'être sur lequel elle est exercée. Si en 1951, il n'était pas clairement affirmé que les animaux étaient des êtres sentients, aujourd'hui c'est un fait. Cependant, si la corrida a été retiré du patrimoine culturel de la France ¹⁶, elle reste autorisée.

L'autorisation de la corrida en France encourage les cruautés exercées en public. On pervertit donc l'éthique que l'on transmet aux plus jeunes générations et à notre société toute entière. On note encore une fois des contradictions dans la législation française. En effet, comment le législateur peut-il à la fois condamner des actes considérés comme contraires à l'éthique et légaliser ensuite au nom d'une « tradition », la brutalité, la torture et la mort infligées à des taureaux ou à des coqs ?

¹⁶ Décision Cour Administrative d'appel de Paris du 1er janvier 2015

Cependant, avec notamment la loi Grammont, les français reconnaissaient que certains comportements humains ne devaient pas exister envers certains animaux. A cette époque, une certaine conscience animale naissait. La loi Grammont, même si elle visait plus à protéger l'opinion publique que les animaux, marque une étape importante dans l'histoire de la création d'un « droit animalier » car elle est la première loi consacrée à la protection des animaux.

Cependant, à cette époque on ne pouvait pas encore parler de « droit animalier ». En effet, les premières dispositions concernant un « droit animalier » ne sont apparues que bien plus tard.

II. Les premiers éléments d'un droit animalier : une position hybride

La construction d'un droit animalier autonome est d'autant plus difficile que l'animal occupe en réalité une place intermédiaire entre l'objet et le sujet de droit. Cette position hybride se retrouve tant dans la législation française que dans la législation européenne. Ainsi, les premières lois de protection animale ainsi que les sanctions inhérentes ne sont apparues dans la législation française qu'au XXème siècle (A) mais il ne faut pas oublier de prendre en compte la législation européenne (B).

A. Les premières lois de protection dans la législation française

Ce n'est qu'au début du XXème, lorsque la société française plus industrialisée a développé l'habitat urbain, que se sont ébauchés les premiers éléments d'un droit animalier. En effet, alors que l'animal était considéré comme un outil essentiellement agricole à une époque où la France était rurale, le développement de l'urbanisme va permettre de percevoir l'animal sous un nouveau jour.

En la matière, plusieurs lois sont intervenues. Cependant, ne seront étudiées que celles qui ont constitué des grandes étapes dans la construction d'un « droit animalier ». Ainsi, parmi les plus importantes modifications apportées au « droit animalier », un décret a mis fin à la conception humanitaire de la protection animale c'est-à-dire que, contrairement aux premières lois relatives aux animaux, ce décret ne s'est pas inspiré de préoccupations anthropomorphiques tournées vers les intérêts humains. Ce décret du 7 septembre 1959 (décret n°59-1051) a donc pris en compte l'intérêt propre de l'animal. Ainsi, le législateur a simplifié les incriminations prévues par le Code Pénal qui opérait une distinction selon le lieu où l'infraction avait été commise. Mais l'apport le plus important de ce décret réside dans l'abrogation de la loi Grammont et son remplacement par l'article R.38 de l'ancien Code pénal. En effet, l'article R38-12 de ce dernier punissait « ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ».

La loi Grammont utilisait le terme de « abusivement ». C'était un terme très flou dont les limites n'étaient pas fixées. Ainsi, le décret de 1959 en remplaçant ce terme par « sans nécessité » apporte donc des précisions importantes puisque seront considérés comme abusifs et donc punissables tous les actes qui ne seront pas nécessaires. Un cadre juridique plus sévère

est donc créé. Ce cadre juridique va même concerner d'autres animaux car on note les ajouts des « animaux apprivoisés ou tenus en captivités » alors qu'auparavant la loi Grammont ne protégeait que les animaux domestiques. Par ces ajouts, le droit positif avait donc pris en compte les intérêts d'autres animaux que les animaux domestiques ainsi que la nécessité de les protéger.

De plus, un autre élément important apporté par ce décret est que désormais les mauvais traitements seront punissables qu'ils soient exercés « publiquement ou non ». La condition de publicité disparaît donc pour que soit applicable la répression. Par le biais de tous ces changements, en 1959 seulement, les juristes de l'époque ont donc eu l'audace de mettre au premier plan, pour la première fois, l'intérêt de l'animal. On peut néanmoins déplorer le maintien des exceptions concernant la corrida et les combats de coqs.

Quelques années plus tard, une loi a renforcé la protection de l'animal au niveau de la répression. En effet, en 1963 se posait déjà la problématique de la personnification de l'animal et certains auteurs proposaient même de traiter l'animal en tant que sujets de certains droits. Ainsi, la loi du 12 novembre 1963 a créé un délit supplémentaire : le délit « d'actes de cruauté ». Ces derniers font donc l'objet d'une répression plus sévère. Mais encore une fois, on peut déplorer le fait que certaines dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

Ainsi, l'article 453 de l'ancien Code pénal visait « quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ». L'article R.38-12 de l'ancien Code pénal, quant à lui, punissait « ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Ces deux articles peuvent paraître très similaires. Cependant, une distinction d'ordre sémantique est faite. En effet, les « actes de cruauté » semblent faire l'objet d'une répression plus sévère que les « mauvais traitements ». Ainsi, les pénalités prévues par la loi Grammont et aggravées par le décret du 7 septembre 1959 (article R.38-12 Code pénal ancien) apparaissent suffisantes lorsque on se trouve en présence « de simples actes de brutalité ». De plus, on peut s'attendre à ce que l'acte fasse l'objet tantôt de la qualification de « mauvais traitement » et tantôt « d'acte de cruauté » selon si l'auteur de cet acte l'a commis volontairement ou non. En effet, un acte de cruauté est en général accompli volontairement alors qu'un mauvais traitement peut résulter d'actions involontaires ou résulter d'un simple « abus ». Ce sera donc au juge d'apprécier au cas par cas *l'intention* du coupable. De plus, en cas d'urgence, de péril ou encore en cas de condamnation

du propriétaire, le juge pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale.

En somme avec ces lois, on note un déclin des prérogatives du propriétaire d'un animal. Cependant, il est déplorable de constater encore une fois que, en plus des deux exceptions à l'application de ces articles aux taureaux et aux coqs, les animaux sauvages ne sont toujours pas protégés.

Parmi les lois les plus importantes figure également la loi du 10 juillet 1976 qui est venue énoncer un principe moral rappelant que la protection de la nature est un devoir d'intérêt général. En effet, l'article premier de cette loi disposait que « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général (...) ».

Contrairement aux dispositions légales antérieures, la loi de 1976 est la première à prendre en compte la faune et donc à inclure les animaux sauvages dans la législation. En effet, la faune se définit comme l'ensemble des espèces animales peuplant une région ou un milieu déterminé. Cette définition ne distingue donc pas selon que l'animal soit domestique ou sauvage.

De plus, mauvais traitements et actes de cruauté sont punis dans la continuité de l'esprit de la loi du 12 novembre 1963. En effet, l'article 12 de la loi du 10 juillet 1976 n'apporte pas de modifications notables au Code pénal mais elle a cependant inspiré l'article 276 de l'ancien Code rural selon lequel « il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». Mais, si une décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 octobre 1978 permet d'affirmer que la notion de nécessité est clairement appliquée notamment au traitement des chiens et des chats, la jurisprudence est presque inexistante concernant les oiseaux ou les poissons.

Cependant, l'article 13 de la loi apporte quelques modifications à l'article 453 de l'ancien Code Pénal. En effet, il étend les sanctions à l'abandon *volontaire*. Et c'est là le point le plus important de la loi car elle affirme ainsi que les animaux sont des « êtres sensibles ». Ce point sera développé dans la section 2 concernant la revalorisation du bien-être animal.

Cette amélioration du sort des animaux est aussi passée par la réforme du Code pénal

de 1994. En effet, de nouvelles incriminations sont introduites pour réprimer les atteintes à l'intégrité ou à la vie des animaux. La répression des infractions à l'encontre des animaux est placée en dehors des biens. En effet, ces nouvelles infractions ont été classées dans une nouvelle catégorie intitulée « des autres crimes et délits ».

Ainsi, le délit d'acte de cruauté y fut inséré. De même, la contravention de mauvais traitement envers un animal et des nouvelles infractions relatives à la protection de l'animal (les contraventions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de l'animal (article R.653-1) et d'atteinte volontaire à la vie d'un animal (article R.655-1)) ont été insérées sous le titre « des autres contraventions ». Comme l'a résumé le professeur Marguénaud ¹⁷, « puisque les infractions contre les animaux figurent dans une catégorie d'infractions explicitement distinguée de la catégorie des infractions contre les biens, les animaux ne sont plus des biens ». Cependant, ses propos peuvent être nuancés dans la mesure où l'animal n'est effectivement plus un bien, mais seulement sur le plan pénal.

En somme, un certain nombre de lois de protection des animaux sont apparues en France. Elles ont ainsi permis de mettre en place un processus de construction du droit animalier. Cependant, la France fait partie de l'Union Européenne et à ce titre, elle doit respecter la législation européenne.

¹⁷ *L'animal dans le nouveau code pénal*, Recueil Dalloz Sirey, 1995, 25^e cahier, chronique

B. L'animal dans la législation européenne

Au niveau communautaire, l'apparition du concept de « bien-être animal » est intrinsèquement liée à la constitution de l'Union européenne. En effet, ce concept a été consacré pour la première fois en 1992 au sein d'une déclaration annexée au Traité de Maastricht établissant l'Union européenne¹⁸. Cependant, cette déclaration n'avait aucune valeur contraignante.

Avec l'adoption du protocole annexé au Traité d'Amsterdam en 1997, le bien-être animal est ajouté aux objectifs de l'UE. Mais cet objectif demeure cependant « annexe » et ne revêt qu'une valeur secondaire¹⁹. Cette situation a changé avec l'adoption des derniers traités car le bien-être animal figure désormais au cœur des objectifs européens comme étant un nouveau principe général et constitutionnel du droit communautaire. En effet, celui-ci a d'abord été intégré à l'article III-121 du Traité établissant une constitution pour l'Europe de 2004 et plus récemment à l'article 13 du Traité de Lisbonne de 2008 : « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Ces traités érigent donc le statut de l'animal au rang « d'êtres sensibles ». Cependant, la prise en compte de leurs intérêts est limitée aux domaines explicitement prévus.

Au niveau de la législation européenne, le premier acte législatif communautaire concerne le bien-être des animaux d'exploitation. Il s'agit d'une directive du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement préalable à l'abattage. Les considérants de cette directive définissent clairement les deux raisons fondamentales de légiférer sur cette question. D'abord, il existait des disparités dans les législations nationales relatives à la protection des animaux qui affectaient directement le fonctionnement du marché commun. Ensuite, la Communauté sous la pression du parlement avait décidé d'entreprendre des actions pour éviter toute forme de cruauté envers les animaux.

¹⁸ Déclaration relative à la protection des animaux (n°24) annexée au traité sur l'Union européen, Maastricht, J.O.C 191 du 29 juillet 1992

¹⁹ Cf. décision CJCE H.Jippes, Aff. C-189/01, (ECR I-5689), 12 juillet 2001, Rec.2001

Par la suite, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature en 1976 la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages. Le Conseil des ministres de la communauté européenne a approuvé cette Convention dans la décision 78/923/CEE du Conseil en 1978. La communauté est devenue partie contractante en signant la Convention dix ans plus tard après que tous les Etats membres l'aient ratifié.

En 1986, le Conseil a adopté une directive importante concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ²⁰. En effet, cette directive est intervenue dans un souci d'harmonisation des législations nationales en vigueur. Cette harmonisation a pour but de « réduire au minimum le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, à assurer des soins adéquats à ces animaux et empêcher qu'aucune douleur, souffrance, angoisse ou dommage durable inutile ne leur soient infligé et veiller à ce que ces atteintes, lorsqu'elles sont inévitables, soient réduites au minimum ».

Cependant, si l'objectif de cette directive est louable, elle semble utopiste. En effet, sachant que lors de tests scientifiques, on occulte des maladies aux animaux, on les irradie pour voir comment ils réagissent sous certains médicaments, on les électrifie pour qu'ils soient obéissants puis ensuite on les dissèque etc., comment est-il possible de dire que ces souffrances doivent être réduites au minimum ?! « Test sur les animaux » et « souffrance » vont de paire. De plus, sachant l'économie investie dans ces tests « scientifiques », il est peu probable que les industries pharmaceutiques et les autres industries impliquées dépensent leur argent en « soins adéquats » car ce ne serait pas rentable.

Un an plus tard a été adopté la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (le 13 novembre 1987). Le préambule de la Convention dispose notamment que « (...) l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie ; considérant l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société (...) ». L'article 2 de la Convention dispose que « chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention (...) ».

20 Directive du Conseil (86/609/CEE) du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

L'article 3 quant à lui dispose que « nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie (...) ». On retrouve ici la notion « d'inutilité » des actes qui peuvent infligés aux animaux. De même, si on interdit strictement que soient infligées inutilement de telles souffrances, c'est que l'on reconnaît la sensibilité de l'animal. Cependant, il est étonnant de ne reconnaître cette qualité qu'aux animaux de compagnies. De même, par le biais de quel critère reconnaissons nous « l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société » et refusons nous cette contribution aux animaux sauvages ? Exceptée l'importance que nous donnons à ces animaux, rien ne permet de donner une telle valeur aux animaux de compagnie et de la refuser aux animaux sauvages.

En 1993, une directive du Conseil a été adoptée concernant la protection des animaux lors de l'abattage (93/119/CE, 22 décembre 1993). En effet, l'article 3 dispose que « (...) toute excitation, douleur ou souffrance évitable doit être épargnée aux animaux pendant l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort (...) ». Cette directive est relative à « la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ». Cependant, en étudiant les autres articles de la directive, on se rend compte que cette « protection » a pour but en partie « d'assurer un développement rationnel de la production et de faciliter l'achèvement du marché intérieur des animaux et des produits animaux ». L'intitulé de cette directive semble ainsi hypocrite. De plus, l'article premier précise que la directive ne s'applique pas entre autres « (...) aux animaux qui sont mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives (...) ». Il est difficile d'imaginer que de telles manifestations qui sont censées être des moments de fêtes réunissant des personnes intéressées par des mêmes intérêts soient le lieux de *mises à mort* sanglantes et cruelles.

Cette directive a été remplacé par le règlement du Conseil 1099/2009 du 24 septembre 2009 (sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort) depuis le 1er janvier 2013 car des écarts importants avaient été constaté entre les Etats membres dans la mise en œuvre de la directive et il y avait également des différences majeures en matière de bien-être animal. Ces éléments étaient susceptibles d'influencer la compétitivité entre les exploitants. Cependant, le principal but de ce règlement est « d'établir des règles communes afin de garantir le développement rationnel du marché intérieur pour ce type de produits ». De plus, le règlement évoque les avis adoptés sur le bien-être des animaux en 2004 et 2006 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Cependant, il ne prend pas en compte « les recommandations afférentes à l'abandon progressif du dioxyde de carbone pour les porcins et

des bains d'eau pour l'étourdissement des volailles » car l'analyse d'impact a révélé que « ces recommandations n'étaient pas économiquement viables, à l'heure actuelle, dans l'Union européenne ». Ainsi, ces techniques d'abattage cruelles sont jugées compatibles avec la protection des animaux tout simplement parce qu'elles ne sont pas « économiquement viables ». Il paraît alors difficile d'évoquer la protection des animaux et le développement du bien-être animal lorsque de telles techniques sont toujours légales.

Cependant, la législation actuelle a pris en compte ce « bien-être animal » en reconnaissant un nouveau statut juridique de l'animal.

Section 2. L'actuelle revalorisation du bien-être animal

I. La reconnaissance d'un nouveau statut juridique de l'animal

Le statut juridique de l'animal a connu une « évolution » importante l'année 2015. En effet, une loi du 16 février 2015 est venue reconnaître le statut « d'être sensible » aux animaux. Cependant, cette reconnaissance reste symbolique (A) et apparaît même insuffisante (B).

A. Une reconnaissance symbolique du statut « d'être sensible »

C'est la loi du 16 février 2015 qui a reconnu le statut d'êtres sensibles aux animaux. Mais cette reconnaissance ne date pas d'aujourd'hui. En réalité, il ne s'agit que d'une mise en conformité du Code civil avec le Code Rural et le Code pénal qui reconnaissaient déjà ce statut aux animaux. En effet, l'article L214-1 du Code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Le Code Pénal ne dit pas aussi explicitement que les animaux sont des êtres sensibles. Cependant, son article R 654-1 parle des « mauvais traitements » exercés volontairement envers un animal sans nécessité et son article R 655-1 parle de « donner volontairement la mort à un animal » sans nécessité. On peut donc en déduire que les animaux sont des êtres sensibles. Mais le Code civil jusqu'à 2015 ne reconnaissait ni explicitement ni implicitement ce statut. En réalité, cette reconnaissance existait déjà avant cette date.

En effet, le gouvernement et le législateur ont mis beaucoup de temps à doter notre pays d'une législation protectrice de la « biodiversité ». En effet, ils sont longtemps restés insensibles aux appels d'alerte lancés par les naturalistes. Une loi fondatrice n'a été adoptée qu'en 1976. Celle-ci est relative à la protection de la nature. Elle pose les bases de la protection de la nature en France en donnant les moyens de protéger les espèces et les milieux.

Avant l'adoption de cette loi, il n'existait en France que quelques arrêtés préfectoraux sans réelle valeur juridique concernant la protection de la flore. Concernant la protection de la faune, seules quelques espèces d'oiseaux et de mammifères bénéficiaient d'une certaine

protection par arrêtés datant de 1962, 1972 et 1974.

C'est lors de la Conférence sur « l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources de la biosphère » réunie à Paris en septembre 1968 par l'Unesco qu'apparaît la première mention d'un projet de loi. Le rapport de la délégation française indique qu'il « n'existe pas à l'heure actuelle en France de loi générale sur la protection de la flore et de la faune ; un projet de texte est en préparation ». Après plusieurs débats et désaccords, la loi est finalement votée à l'unanimité en juin 1976 et elle sera promulguée le 10 juillet 1976.

Le chapitre II « De la protection de l'animal » ne faisait pas partie du projet initial. Il est en fait issu d'une proposition de loi déposée par Jacqueline Thome-Patenôtre en 1971, députée de gauche des Yvelines et Maire de Rambouillet. Cette proposition de loi n'est venue à l'ordre du jour qu'avec la proposition de loi de 1976. La Commission de l'Assemblée a demandé que l'on place en tête de ce chapitre, « un article préfigurant ce qui pourrait donner naissance à un véritable droit de l'animal » ; l'affirmation de son caractère « d'être sensible »²¹. L'article 9 de la loi de 1976 dispose ainsi que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs de son espèce ».

Plus tard, la loi du 6 janvier 1999, qui avait pour but premier de préserver la population des agressions commises par les animaux dangereux et errants, a apporté une modification au Code civil. En effet, l'article 528 de ce Code a distingué les animaux des corps inanimés et l'article 524 a séparé les animaux des objets servant à l'exploitation du fonds. Cette réforme est le reflet d'un changement de mentalité de la société.

Mais les modifications opérées par cette loi sont insuffisantes. En effet, en laissant l'animal dans la catégorie des meubles, il est impossible d'établir un régime juridique le concernant qui soit en harmonie avec les dispositions du Code pénal qui sanctionnent les atteintes aux animaux dans leur sensibilité d'êtres vivants ; avec les dispositions de l'article L214-1 du Code rural mais aussi avec les engagements pris par la France dans le Traité d'Amsterdam.

Plus récemment, une autre modification a été apportée au Code civil. En effet, le mardi 15 avril 2015, les parlements ont adopté un amendement qui reconnaît les animaux non plus comme des « biens meubles » mais comme des « êtres vivants doués de sensibilité ». Il est ainsi inséré au Code civil un article 515-14 (article 2 de la loi) qui dispose : « les animaux

21 Premier rapport Nungesser, p.30

sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Cependant, cet amendement semble être seulement symbolique. En effet, dans le fond le Code civil ne sera que très peu modifié. Il s'agit en réalité d'une simple harmonisation avec le Code rural qui reconnaissait déjà la sensibilité des animaux dans son article L214 et avec le Code pénal.

L'animal est toujours soumis au régime des biens corporels. En effet, l'article 515-4 du Code civil continue : « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Les animaux ne sont donc plus considérés comme des biens mais sont toujours soumis au régime des biens. De plus, le premier alinéa de l'article 524 est remplacé par deux alinéas qui disposent : « les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. » « Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination ». Ainsi, en plus de ne pas être une nouveauté, la reconnaissance de ce nouveau statut juridique de l'animal d' « êtres sensibles » est donc purement symbolique car le régime juridique n'a pas changé, les animaux sont soit soumis au régime juridique des biens soit à celui des immeubles par destination.

En somme, même si l'animal n'est plus considéré comme un meuble, les comportements envers les animaux ne changeront pas avec cet amendement puisque des pratiques cruelles telles que la corrida, la chasse à courre ou l'abattage rituel ne sont pas remises en cause. Cet amendement a été présenté au détour d'un projet de loi concernant la « modernisation et la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures » et ne semble pas avoir fait l'objet d'une longue réflexion sur le fond. En réalité, cet amendement semble avoir pour objectif de clore le débat sur les droits des animaux à venir sans apporter de réponse complète au problème du statut des animaux.

De plus, même avec l'adoption de cet amendement, le Code civil continue d'exclure les animaux sauvages. En effet, en février 2016, l'Assemblée nationale a refusé le statut d'être sensible aux animaux sauvages. Quelle absurdité ! Comment pouvons-nous accepter le statut d'être sensible à certains animaux et le refuser à d'autres ? TOUTES les personnes humaines disposent d'un même statut. On ne refuse pas le statut d'être humain à certaines catégories de personnes !

La reconnaissance de l'animal en tant qu'être sensible dans le Code civil met en réalité l'accent sur les dysfonctionnements de notre législation qui n'est pas harmonisée. Et sans une certaine harmonisation des codes juridiques, il est difficile de mettre en œuvre un droit (et plus particulièrement un droit animalier) autonome et fonctionnel.

De plus, cette reconnaissance met également l'accent sur le retard de la France notamment au regard du Traité d'Amsterdam au niveau européen. En effet, ce dernier modifiait le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes. Un protocole a été annexé au traité instituant la Communauté européenne sur la protection et le bien-être des animaux (protocole n°33). Ce dernier dispose que « les hautes parties contractantes, désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne : lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »²².

Ainsi, le traité d'Amsterdam en 1997 reconnaissait déjà lui aussi le statut d'être sensible de l'animal. La reconnaissance de ce statut dans le Code civil français reste donc purement symbolique et n'est pas suffisante notamment au regard du régime juridique qui reste inchangé. Et ce d'autant plus qu'au niveau européen, le statut d'être sensible des animaux est reconnu depuis l'adoption des traités de 2004 (article III-121 du Traité établissant une constitution pour l'Europe) et de 2008 (article 13 du Traité de Lisbonne) qui reprennent des éléments préfigurant dans la déclaration de 1992 et du protocole de 1997.

22 Journal officiel des Communautés européennes n° C 340 du 10 novembre 1997, p.110

B. Une reconnaissance actuelle insuffisante

Bien que la loi reconnaissant le statut « d'être sensible » aux animaux soit récente et qu'il n'y ait donc que peu de recul, on peut néanmoins cibler quelques points démontrant que cette reconnaissance est insuffisante.

En effet, le principal point est que comme on l'a vu précédemment, les animaux sont toujours soumis au régime des biens. L'article 515-14 du Code Civil qui reconnaît désormais cette qualité aux animaux dispose ensuite que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Ainsi, les animaux qui ne bénéficient d'aucune mesure de protection spécifique sont toujours soumis au régime des biens. De plus, l'article 524 du Code Civil dispose que « (...) les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination ». Les termes « y a placés » font référence à un objet, or cet alinéa parle des animaux que la loi de 2015 a reconnu comme étant plus que des meubles. C'est donc une formulation bien maladroite.

Voici, les seules grandes modifications apportées par la loi du 16 février 2015. On peut donc réaffirmer que cette reconnaissance est purement symbolique et reste insuffisante car elle n'emporte que peu de conséquences en pratique voire aucune.

Premièrement, la personnalité juridique n'est toujours pas reconnue aux animaux. Et concernant ce point, on peut évoquer ici le fait que certaines personnes morales (qui sont des entités juridiques regroupant des personnes physiques) ont la personnalité juridique. Il apparaît donc étonnant de reconnaître cette qualité à une fiction juridique et de la refuser à des êtres vivants et sentients sous prétexte qu'ils appartiennent à d'autres espèces.

Ainsi, n'ayant pas la personnalité juridique, l'animal ne peut pas faire l'objet d'un droit de garde dans l'hypothèse d'un divorce par exemple. Cependant, il existe en justice de tels cas. En effet, en tant que meuble, l'animal suivait le régime de la séparation des biens. Mais quant est-il aujourd'hui alors que les animaux sont considérés comme des êtres sensibles mais toujours soumis au régime des biens ? Aucune précision n'a été apportée par la loi de 2015 mais la jurisprudence récente semble différencier le régime des animaux domestiques de celui prévu par la loi pour la garde des enfants. C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Bordeaux le 21 janvier 2009 en considérant que le juge aux affaires familiales était incompétent pour statuer sur la garde alternée de la petite chienne « Sidonie ». La question reste donc en suspens tant que des précisions légales ne seront pas apportées.

Ensuite, un autre point important concerne le développement du bien-être animal. Avec la reconnaissance du statut d'être sensible, l'accent devrait donc être mis sur le bien-être animal. Cependant, comme on l'a vu aucune précision n'a été apportée. Il faut donc se référer aux dispositions qui existaient antérieurement car celles-ci sont toujours en vigueur.

D'ailleurs, en la matière les avancées réglementaires sur la protection des animaux sont généralement le fait de l'Union européenne. Celle-ci a ainsi établi un comité scientifique pour enquêter sur les problèmes de bien-être. Ainsi, aujourd'hui, les stalles de veaux sont interdites dans toute l'Union européenne. Cependant, si l'enfermement des veaux de plus de huit semaines est interdit depuis le 1er janvier 2006 dans des cases individuelles, ces animaux n'ont pas beaucoup d'espace puisque chaque animal de moins de 150 kilos ne dispose que de 1,5 m². C'est une surface extrêmement ridicule pour un animal de presque 150 kilos qui est reconnu comme un être sentient et qui de ce fait va donc ressentir ce manque d'espace. Dans cet espace, l'animal peut à peine se déplacer.

De même, depuis 2012 les cages en batteries pour poules pondeuses sont devenues illégales dans toute l'Union européenne. En effet, les poules doivent désormais avoir plus d'espace, des boîtes à nid et un grattoir. Mais, en réalité ces cages ne sont pas devenues illégales. Elles constituent toujours la grande majorité des élevages, elles doivent simplement être modifiées. En effet, la directive 1999/74/CE du Conseil de l'Union européenne a interdit depuis le 1er janvier 2002 les cages non aménagées d'une surface de 550 cm² par animal. Les cages doivent donc désormais être aménagées et la surface par animal passe à 750 cm². Cependant, cet espace inclus celui nécessaire aux nouveaux équipements et la directive n'exige que 600 cm² de surface « utilisable ». L'amélioration est donc dérisoire puisque chaque poule qui n'avait jusqu'alors que la surface d'une feuille A4, a désormais la surface supplémentaire d'une carte postale et même seulement la surface disons d'un paquet de cigarette concernant la surface utilisable. De plus, la plupart des élevages ignorent l'obligation d'une litière (le sol étant toujours grillagé), les nids sont des lamelles de plastique et le perchoir est à 3 cm du sol au lieu des 15 cm exigés.

Contrairement au Royaume-Uni qui s'est préparé à la transition depuis des années, une dizaine de pays européens dont la France, n'ont toujours pas appliqué ces nouvelles normes dans tous leurs élevages. De même, ce retard se retrouve également concernant le bannissement des stalles des truies gestantes. En effet, celles-ci sont devenues illégales en Europe à partir de 2013, exception faite des quatre premières semaines de gestation. C'est la directive 2008/120/CE qui risque de ne pas être respectée par tous puisqu'une quinzaine

d'Etats membres dont la France semblaient ne pas être prêts au 1er janvier 2013 contrairement au Royaume-Uni qui fait encore une fois figure de bon élève en ayant déjà banni ces stalles depuis 1999.

Ensuite, les dispositions qui sont à revoir de toute urgence sont surtout celles concernant les méthodes d'abattage. La législation exige que les animaux soient étourdis avant leur mise à mort (article R214-70 du Code rural). Il existe plusieurs méthodes d'abattage avec étourdissement toutes plus cruelles les unes que les autres. En effet, il y a d'abord l'étourdissement électrique à l'aide de pinces ou par bain d'eau électrifié qui provoque la perte de conscience immédiate de l'animal. Cette perte de conscience est réversible et l'animal doit être égorgé immédiatement après avoir étourdi mais en pratique ce n'est pas le cas et certains animaux reprennent conscience avant d'être abattu. Il y ensuite l'étourdissement mécanique à l'aide d'un pistolet (une tige pénètre dans le crâne et détruit une partie du cerveau ce qui rend l'animal inconscient). En réalité, cette technique est une mise à mort qui ne dit pas son nom si elle est bien effectuée. Enfin, il y a l'étourdissement par exposition à un mélange de gaz qui entraîne l'anoxie et la perte de conscience. Cette méthode est sans doute la plus cruelle car les animaux sont brûlés de l'intérieur.

De plus, il faut également évoquer le cas de l'abattage dit rituel. En effet, l'article R214-70 du Code rural dispose également que l'étourdissement des animaux n'est pas obligatoire « si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ». Or, l'examen de la pratique de l'abattage rituel en France fait apparaître que la proportion d'animaux qui ne sont pas étourdis avant leur saignée dépasse de beaucoup les besoins des seuls consommateurs concernés. En réalité, une part importante des viandes issues d'un abattage rituel est commercialisée dans le circuit traditionnel sans qu'il soit fait mention de cette caractéristique. En effet, cela permet aux industries de se dispenser de l'étourdissement, perte de temps et d'argent, puisque l'abattage « rituel » est légal.

Ainsi, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux précise que 51% des abattages pratiquées en France sont des abattages rituels alors que les consommateurs musulmans et juifs ne représentent pas plus de 7% des consommateurs français. De plus, selon la chambre d'Agriculture d'Ile-de-France, « 100% des animaux abattus en Ile-de-France le sont selon les traditions musulmanes et juives ». Pourtant, la France est signataire de la Convention européenne sur la protection des animaux de boucherie qui précise : « les procédés d'étourdissements autorisés par les parties contractantes doivent plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'abattage, lui épargnant en tout état de cause toute souffrance évitable ». C'est bien là, la preuve que la

protection des animaux en France est plus qu'insuffisante en raison des nombreux non-respect des dispositions législatives existantes.

De plus, selon les travaux scientifiques de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments, les coups destinés à provoquer une saignée rapide engendrent d'importantes destructions de tissus dans des zones fortement innervées. La baisse de tension rapide qui suit l'hémorragie est nettement ressentie par l'animal conscient et entraîne terreur et panique et ce, d'autant plus que chez les bovins, le cerveau continue d'être irrigué par les deux artères vertébrales. Leur agonie peut ainsi durer jusqu'à 14 minutes... L'animal conscient souffre également lorsque son sang se répand dans sa trachée !

Ainsi, cette reconnaissance symbolique « d'être sensible » est d'autant plus insuffisante qu'un véritable changement dans notre société ne peut intervenir si la population, les secondes personnes intéressées après les animaux, ne sont pas au courant de ce qui les entourent.

En somme, la reconnaissance d'un « réel » nouveau statut juridique de l'animal ne peut être permis que si la population est au courant des pratiques actuellement utilisées dans les industries et qu'une transparence totale est adoptée en la matière.

II. La création d'un « réel » statut juridique par le biais du développement du droit à l'information

La création d'un statut juridique de l'animal autonome et concret (B) ne peut être envisagée que si la population, principale actrice des changements sociaux, dispose de toutes les informations lui permettant de prendre conscience de la situation actuelle concernant l'exploitation des animaux (A).

A. Le droit à une information claire et précise

Une revalorisation des droits des animaux ne peut se faire si la population ne dispose pas de toutes les informations concernant l'industrie impliquant des animaux. En effet, un tel changement politique et social ne peut se faire sans l'aide des personnes qui peuvent élever la voix pour ceux qui n'en dispose pas. Cependant, on constate de nos jours que le sujet est bien méconnu par la majorité des personnes et que celles-ci font même l'objet d'une certaine désinformation. Par exemple, concernant les publicités, on se rend compte qu'un très grand nombre concerne les « produits » animaliers en vantant leurs bienfaits pour la santé. Mais il n'existe presque aucune publicité concernant une alimentation végétarienne ou les bienfaits d'une telle alimentation. Et on entend encore moins parler du véganisme.

De plus, ces publicités sont toujours réalisées de telle manière que les consommateurs sont « orientés » vers telle idée. En effet, par exemple pour les publicités concernant les produits laitiers, on a toujours l'impression que les vaches sont heureuses et qu'elles donnent volontairement leur lait. On oublie alors que pour qu'il y ait du lait, il faut que la vache soit en gestation et que cette gestation est impossible sans un taureau. De plus, en période de fête, on nous présente des produits tel que le foie gras ou des plats avec de la viande. Mais comment faire le fête lorsque l'on sait que ces plats impliquent la mort ? On nous cache donc volontairement la vérité sur ces produits. Ainsi, les consommateurs ne voient pas pourquoi il y aurait un problème éthique à consommer ces produits. De plus, la plupart du temps ces publicités sont mensongères puisqu'elles ne parlent pas du risque qu'il y a à consommer de tels « produits » (cf. chapitre 2). Il n'y a donc aucune publicités comparatives qui pourraient laisser le choix aux consommateurs.

De même, dans la rue, les panneaux publicitaires ne vantent jamais les bienfaits des alimentations végétarienne et encore moins végétaliennes. On ne parle pas non des

alternatives aux produits carnés qui existent. S'il existe tout un tas de livres concernant le sujet, il n'en est pas fait la publicité non plus. On laisse donc le consommateur dans le flou en lui laissant croire qu'il n'existe qu'un seul mode d'alimentation et qu'il n'a pas le choix que de consommer des produits animaliers pour être en bonne santé. Il existe ainsi un grand nombre de fromages végétaux mais peu de gens sont au courant qu'il est possible de faire de tels produits sans lait de vache etc.

Dans toutes ces publicités, les produits animaliers sont justement présentés comme des « produits » alors qu'ils sont à l'origine des êtres vivants et sentients et ont droit à la vie ! Ainsi présentés, il est donc tout à fait normal que la majorité des personnes pensent qu'il n'y ait aucun problème à manger des animaux ainsi que les produits issus de leur exploitation. Si l'on ajoute à cela que l'on nous a toujours dit que l'on est censé manger comme ça, une remise en question est extrêmement difficile. Il est pourtant paradoxal de vanter les notions de respect et de non-violence dans un monde où l'on doit notamment faire face au terrorisme et au racisme ET en même temps de diffuser des publicités qui dissimulent la vérité c'est-à-dire que les animaux souffrent d'être exploités et utilisés dans divers domaines.

C'est pourquoi, la croyance populaire veut que l'on associe régime végétarien/végétalien et carences. Et même les personnes qui deviennent végétaliennes s'interrogent sur d'éventuelles carences alors qu'un tel régime est à même de fournir les vitamines et les nutriments essentiels au bon fonctionnement de notre corps. La seule carence à laquelle il convient de s'intéresser est celle concernant la vitamine B12. Encore une fois, cette carence n'est rendue possible qu'en raison du manque d'information dont dispose la population. En effet, il faut savoir que l'organisme a besoin d'une quantité de B12 inférieure à celle de toute autre vitamine.

Concernant la vitamine B12, il faut savoir qu'elle est synthétisée exclusivement par des bactéries présentes dans le sol et chez les animaux. En effet, chez les végétaux, la présence de B12 n'est que fortuite et est due à des contaminations par des bactéries du sol. Les « omnivores » ont accès à cette vitamine seulement parce qu'ils mangent des animaux. Chez ces derniers, la B12 est synthétisée par les bactéries de la flore intestinale. Chez les humains, la B12 est fabriquée par les bactéries du côlon mais la zone d'absorption se situe en amont dans l'iléon.

Cependant, du fait des conditions et de l'élevage intensif, les animaux n'ont pas accès à une quantité suffisante de bactéries pour produire la vitamine B12. C'est pourquoi ils sont supplémentés. Ainsi, les « omnivores » obtiennent en réalité leur B12 parce qu'ils mangent des animaux qui ont été supplémentés alors que les végétariens et végétaliens obtiennent leur

B12 parce qu'ils prennent directement cette vitamine.

De plus, les végétariens et végétaliens se rendent plus facilement compte de leurs carences par le biais de prises de sang régulières car c'est la société qui crée la peur de telles carence. Ainsi, les personnes qui suivent un autre régime alimentaire ne se rendent pas forcément compte des carences qu'elles peuvent avoir car elles pensent ne pas en avoir et donc ne font pas d'analyses régulièrement.

Toute cette désinformation se comprend aisément lorsqu'on s'intéresse d'un peu plus près aux lobbies politiques. En effet, par exemple, selon Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, un philosophe, juriste et politique français, avant juin 2012 les chasseurs, qui ne représentent que 2% des français, étaient représentés par 27% des députés à l'Assemblée Nationale et 23% des sénateurs. Selon Vilmer, il s'agit d'un « record européen ». De même, en avril 2011, un projet de réforme du statut des animaux avait été validé par le Conseil économique, social et environnemental mais il a été stoppé net à la suite de violentes tensions entre les naturalistes et les représentants des chasseurs, pêcheurs et des agriculteurs. Allain Bougrain-Dubourg, journaliste et président de la Ligue pour la protection des animaux, regrettait « la pression des lobbies (...) si forte qu'elle a rendu tout débat impossible sur ce sujet éthique ». Les lobbies des « exceptions culturelles » comme la corrida, le foie gras ou encore de l'industrie agro-alimentaire sont sans doute ceux qui posent le plus de problèmes. Par exemple, le lobby du lait est omniprésent. En effet, l'Institut national de la recherche agronomique qui a formulé la fameuse recommandation de « trois à cinq produits laitiers par jour » est en partie financé par l'industrie laitière !!

Il faut donc concentrer l'information sur le bien-être animal pour commencer pour que la population prenne conscience de tout ce qu'il se passe. Il faut donc dans un premier temps, inciter les personnes à acheter local dans des petites entreprises pour réduire la souffrance animale. Mais cela n'est pas suffisant. C'est pourquoi, en parallèle, il faut également développer l'information sur les produits végétaux, les légumineuses etc. c'est-à-dire tout ce qui constitue une alimentation saine et sans cruauté.

De plus, sans de telles informations, il sera impossible de mettre en place un principe de solidarité. En effet, la fermeture progressive des abattoirs aura d'énormes impacts économiques. C'est pourquoi, il sera nécessaire qu'un principe de solidarité s'installe en plus des aides gouvernementales afin d'aider les personnes travaillant dans ce milieu à se reconverter. Mais cela conduira également à la création de nombreux emplois que ce soit au niveau de l'agriculture ou encore plus largement de la restauration etc.

Ainsi, sans cette information claire et précise des faits, il sera impossible de mettre en place un statut juridique autonome, évolué et en conformité avec ce que l'animal est véritablement, un être vivant tout simplement qui mérite de vivre comme tout terrien !

B. Vers un statut juridique autonome.

Comme on l'a vu précédemment, si le Code civil a été mis en conformité avec le Code pénal et le Code rural concernant le statut d'être sensible, le régime juridique concernant les animaux est cependant resté inchangé. Ces derniers ne bénéficient toujours pas d'un régime juridique assez protecteur pour empêcher tous les sévices qu'ils endurent notamment en raison de l'élevage intensif. Il serait donc intéressant de se pencher sur ce qui permettrait justement de leur offrir une telle protection. Il serait bénéfique qu'une grande loi de protection de l'animal soit adoptée afin de permettre une meilleure clarté. A défaut, une proposition de loi beaucoup plus complète que ce qui a déjà été proposé serait souhaitable. Ainsi, cette proposition ne devrait pas concerner seulement le Code civil mais également les différents codes : pénal, rural, environnemental notamment afin de permettre une réelle harmonisation.

En effet, comme on l'a vu précédemment, concernant le Code civil, si les animaux domestiques bénéficient du statut d'être sensible, les animaux sauvages n'ont pas cette chance. En effet, ces derniers sont pris en compte par le Code de l'environnement qui ne reconnaît pas leur sensibilité. Ils ne sont considérés que comme des espèces tantôt classées nuisibles tantôt classées protégées. Ainsi, un animal sauvage ne se verra reconnaître sa sensibilité qu'à condition qu'il soit détenu captif (dans un zoo par exemple). Mais s'il parvient à s'enfuir de son lieu de détention, il ne sera plus protégé. Il serait donc temps de leur accorder également ce statut car ce sont également des êtres sentients et rien ne justifie leur exclusion de ce statut « d'êtres doués de sensibilité ».

De plus, lors de cette hypothétique harmonisation, il serait également opportun d'apporter quelques modifications au Code Pénal. En effet, si on peut déduire de ses dispositions qu'il reconnaît à l'animal le statut d'être sensible, il ne le reconnaît pas officiellement. Les atteintes aux animaux sont classées aux côtés des infractions contre les personnes et les biens dans le Livre cinquième « des autres crimes et délits ». De plus, ces actes de cruauté sont moins sanctionnés qu'un simple vol de bien !

Ensuite, les animaux d'élevage quant à eux, sont régis par le Code rural qui est en réalité le véritable Code animalier car c'est celui qui détermine la façon d'entretenir les animaux, de les élever mais aussi de les soigner etc. Or, ce Code reconnaît depuis la loi de 1976 la sensibilité de l'animal. Cependant, cette reconnaissance n'a pas empêché que l'on considère cette souffrance de l'animal utile car nécessaire à l'alimentation de la population.

Il est évident qu'avant de parvenir à un tel changement au niveau législatif, c'est d'abord un débat sociétal qui doit avoir lieu. En effet, il est impossible de remettre en cause nos modes de vie du jour au lendemain mais c'est par le biais de mesures intermédiaires, temporaires de revalorisation du bien-être animal que nous serons en mesure de créer un véritable droit animalier autonome qui permettrait de protéger les animaux contre toute exploitation.

Dans l'hypothèse où ce droit animalier existerait bel et bien, il faudrait s'attacher au nouveau statut dont bénéficieraient les animaux. Sue Donaldson et Will Kymlicka dans *Introduction à Zoopolie, Quels droits politiques pour les animaux ?* commencent par répartir les animaux en trois catégories en fonction des relations qu'ils entretiennent avec les sociétés humaines : animaux domestiques et animaux sauvages que l'on a déjà évoqué mais également les animaux « liminaux ». Si généralement ces derniers sont inclus dans la catégorie des animaux sauvages, les auteurs les distinguent clairement. En effet, ils définissent les animaux sauvages comme étant ceux qui « organisent leur existence de façon autonome, indépendamment des humains ». Ce sont donc des animaux qui vivent dans des espaces inhabités par les humains. Par opposition, les animaux liminaux mènent également une existence indépendante mais dans des zones peuplées d'humains.

Premièrement, concernant les animaux domestiques c'est-à-dire les animaux qui sont étroitement liés aux humains, les auteurs proposent de leur donner le statut de « citoyens ». En effet, ces animaux seraient membres à part entière d'une communauté politique sur un pied d'égalité avec ses autres membres. Donaldson et Kymlicka en proposant ce statut font œuvre novatrice même si de nombreux auteurs plaident que les animaux sortent de la catégorie de biens et entrent dans la catégorie de personne.

La proposition de ce statut de citoyenneté animale peut paraître incompréhensible dans la mesure où, lorsque nous pensons citoyenneté, nous pensons à l'électeur qui se dirige vers un bureau de vote après avoir été informé sur les options en présence par le biais d'une communication verbale. Mais cette définition de la citoyenneté ne renvoie qu'à l'une des dimensions de celle-ci. En effet, Donaldson et Kymlicka retiennent trois dimensions de la citoyenneté. D'abord, les citoyens jouissent de la nationalité et ont le droit de résider de façon permanente sur le territoire. Ensuite, les citoyens sont collectivement détenteurs de la souveraineté c'est-à-dire que les institutions politiques gouvernent et légifèrent au nom du peuple. Enfin, dans les sociétés démocratiques, les citoyens sont individuellement des agents politiques et ils sont donc reconnus comme étant les cocréateurs de la communauté à laquelle

ils appartiennent.

Afin d'être capable d'appliquer cette définition de la citoyenneté aux animaux domestiques, il faut rappeler que l'on trouve chez ces derniers « des comportements de réciprocité, d'altruisme, un sens de l'équité, une aptitude à s'auto-contrôler et à adapter son comportement au contexte et aux partenaires, à manifester des expressions de désapprobation et de résistance mais aussi à accepter des compromis ». Le point capital est donc d'avoir conscience que les animaux cherchent à communiquer, qu'ils ont des individualités et qu'ils peuvent le prouver à condition d'être en position de pouvoir choisir les comportements conformes à leurs compétences et préférences (tout comme les handicapés mentaux dans la société humaine).

Ensuite pour les animaux sauvages, les auteurs proposent le statut d'animaux « souverains ». En effet, cette dernière aussi appelée « droit à l'autodétermination » régit les relations entre les nations sur un pied d'égalité. C'est un principe d'autonomie puisque reconnaître la souveraineté d'un peuple, c'est reconnaître sa capacité et son droit à déterminer pour lui-même les formes de la vie commune tant qu'il n'enfreint pas le droit des autres peuples souverains.

Ainsi, les animaux sauvages vivent dans des espaces inhabités ou très peu habités par les humains. Dans la mesure où ils n'ont pas besoin de l'intervention de l'homme pour vivre, on peut leur appliquer le principe d'autonomie. En effet, ils savent comment se nourrir, comment trouver ou bâtir des abris, comment se déplacer, comment limiter leur exposition à certains risques tels que la prédation etc. De plus, on trouve parmi ces espèces sociales des formes de coopération, de communication et d'organisation des relations à l'intérieur du groupe. Ensuite, on peut également leur appliquer le statut de souveraineté dans la mesure où ce sont des animaux qui ne cherchent pas le contact avec les humains. Ainsi, tout comme pour les peuples humains, on doit reconnaître leur droit à mener leur existence comme ils l'entendent, quitte à commettre des erreurs, l'autonomie étant un moyen de leur épanouissement.

Enfin, c'est la catégorie des animaux liminaux qui pose le plus de problème. En effet, ce sont des animaux qui vivent sur des territoires habités (cultivés) par des humains, de sorte que leurs moyens et difficultés d'existence sont étroitement liés aux pratiques humaines. Les auteurs proposent ainsi de leur attribuer le statut de « résident ». En effet, ils sont trop « extérieurs » pour pouvoir être considérés comme « citoyens » mais trop « intérieurs » pour

pouvoir être considérés comme « souverains ». C'est donc une catégorie qui doit disposer d'un statut hybride. D'ailleurs, Donaldson et Kymlicka se sont inspirés de certains statuts hybrides présents dans la communauté humaine et notamment celui des migrants. En effet, ces derniers ne sont ni dehors ni dedans par rapport à une collectivité politique.

Les migrants se déplacent généralement pour échapper aux mauvaises conditions d'existence dans leur pays d'origine. Dans leur pays de destination, les migrants sont plus exposés que la moyenne au risque d'être exploités du fait de leur pauvreté ou de leur faible niveau d'éducation et de qualification. La population a d'ailleurs une mauvaise image de ces personnes qu'elle considère comme des envahisseurs. Concernant les immigrants légaux, un statut de résident doit corriger les facteurs de vulnérabilité en leur reconnaissant notamment certains droits dont jouissent les citoyens.

Ainsi, le statut de résident des animaux liminaux doit leur apporter une certaine sécurité par rapport à une situation de non-droit. Ce statut convient également pour des personnes qui entretiennent des liens plus faibles avec une société que ceux qui en sont citoyens. Il est également légitime pour la société de fixer des limites à la présence d'individus qui ne sont pas pleinement membres. En effet, reconnaître que les animaux liminaux sont eux aussi chez eux sur un territoire habité par des humains n'interdit pas de mettre des limites à leur présence. Ces limites participent d'ailleurs à la coexistence pacifique entre résidents et citoyens. Ainsi, deux aspects doivent être évoqués : d'abord, il s'agit de limiter les animaux qui tentent de pénétrer dans certaines zones. Dans ce cas-là, pourront être utilisés des clôtures, des bâtiments soigneusement clos ou d'autres répulsifs. Ensuite il s'agit de limiter le nombre d'animaux déjà présents sur le territoire. La méthode la plus efficace consiste à prévenir l'immigration en veillant à ne pas multiplier les lieux où nicher etc. De plus, afin de contrôler ces populations, au lieu de recourir à la chasse et à d'autres méthodes cruelles de « régulation de la faune », on peut s'attarder sur le contrôle de la reproduction de ces espèces notamment par le biais de développement de méthodes de stérilisation.

Ainsi, après avoir vu les différentes évolutions du statut juridique de l'animal ainsi que celles qui seraient nécessaires, nous allons voir les conséquences sur l'Homme et sur son mode de vie dans l'hypothèse de l'arrêt de l'exploitation animale et donc de la fermeture des abattoirs.

Chapitre 2. Les conséquences sur l'Homme **et sur son mode de vie.**

Les conséquences de l'exploitation animale sur l'Homme et son mode de vie se font déjà ressentir : réchauffement climatique, pollution, multiplication des maladies etc. Dans l'hypothèse où les abattoirs fermeraient progressivement leurs portes, il est certain que certaines de ces conséquences seraient réduites voire réversibles. Il faut prendre conscience qu'il existe une certaine urgence. En effet, la revalorisation du bien-être animal et surtout la création d'un droit animalier autonome ne concerne pas que les animaux. D'autres domaines concernant directement l'Homme sont touchés. Il s'agit principalement de la santé et de l'environnement.

Section 1. Dans le domaine de la santé

I. La consommation excessive de produits animaliers

La consommation de produits animaliers fait « soit-disant » partie de notre alimentation et serait même bonne pour la santé. Cependant, de nombreuses études basées sur des décennies prouvent que la consommation de viande (A) et même de poissons (B) peut avoir des conséquences très néfastes pour la santé.

A. La viande et le culte de la protéine

Le « succès » de la consommation de viande et même de la surconsommation de celle-ci vient notamment du phénomène du culte de la protéine. En effet, depuis leurs découvertes en 1839 par le chimiste néerlandais Gerhard Mulder, les protéines, des macromolécules organiques contenant de l'azote, se sont révélées la plus sacrée de toutes les substances nutritives. Le mot « protéine » vient d'ailleurs du mot grec « prôtos » qui signifie « de première importance ».

Au XIXème siècle, le mot protéine était donc synonyme de viande. Et c'est cette association qui est restée ancrée dans nos esprits pendant plus d'un siècle et encore aujourd'hui. En effet, lorsque l'on demande à quelqu'un où trouver des protéines, sa réponse est généralement la viande puis le poisson. Or, on délaisse ainsi totalement les protéines végétales qui ont tant à offrir.

Les premiers scientifiques tels que Carl von Voit (1831-1908) étaient des ardents défenseurs des protéines. Celui-ci découvrit que les besoins protéiniques de notre organisme

étaient couverts par 48,5 g de protéines par jour. Cependant, influencé par les préjugés de son temps, Voit conseillait l'apport de 118g par jour. Il devint le mentor de plusieurs chercheurs spécialisés en nutrition au début des années 1900 dont Max Rubner et W.O. Atwater. Rubner affirma que la nourriture riche en protéines était un des symboles de la civilisation et que « tout homme civilisé avait droit à sa grande ration de protéines ». Atwater quant à lui fut le fondateur du premier laboratoire de nutrition du Département américain de l'agriculture. Il recommandait l'apport de 125g de protéines par jour alors qu'actuellement les recommandations ne sont plus que de 55 g. Ce précédent a joué un rôle important dans cet organisme gouvernemental.

Ainsi, de nos jours protéine et viande sont synonymes. La population, non informée comme on l'a vu précédemment, surconsomme cet aliment car elle pense qu'il s'agit du seul capable d'apporter les bonnes protéines. En réalité, pour obtenir les meilleurs composants destinés à remplacer nos protéines hors d'usage, il faudrait consommer de la chair humaine. En effet, ces protéines contiennent la proportion parfaite d'acides aminés. Le cannibalisme n'étant pas légal et heureusement, on se procure les protéines les plus semblables aux nôtres en mangeant des animaux. Dans la nourriture d'origine animale, l'acide aminé le mieux assorti à nos protéines se trouve dans les protéines de lait et des œufs. C'est pourquoi on les considère comme étant de « qualité supérieure ». Mais ce terme nous induit en réalité en erreur car qualité et santé ne sont pas synonymes en l'espèce.

Il existe un nombre impressionnant de recherches irréfutables démontrant que les protéines végétales, jugées de moindre qualité, sont les meilleures pour la santé. Elles permettent en effet, une synthèse du renouvellement protéinique certes plus lent mais néanmoins constant. Nous sommes aujourd'hui bernés par les techniques marketing qui apposent l'étiquetage « qualité supérieure » sur un grand nombre de produits afin de gagner la confiance du consommateur.

Tout cela se fait au détriment de la santé du consommateur. En effet, nous savons aujourd'hui que le corps humain est capable de soutirer tous les acides aminés essentiels dont il besoin chaque jour, à partir d'une variété naturelle de protéines végétales. Il n'est donc pas nécessaire d'en manger de grandes quantités. Malheureusement, la notion de « qualité » des protéines persiste. Cette vénération de la « protéine animale » est en partie due qu'entre 1960 et 1970, on parlait constamment du prétendu déficit en protéines des pays en voie de développement. Cette thèse soutenait que la faim dans le monde et les problèmes de malnutrition des enfants du tiers-monde étaient causés par le manque de protéines dans la

nourriture, surtout de protéines de « qualité supérieure » donc d'origine animale²³.

Mais le professeur T. Colin Campbell, américain et biochimiste nutritionnel à l'Université Cornell a fait le lien qui existe entre notre santé et ce que nous mangeons. Pour cela, il s'est appuyé sur l'ensemble de ses travaux et sur la *China Study*, une étude comparative des taux de mortalité de douze types de cancer au sein de la population rurale de Chine et des Etats-Unis sur une période de vingt ans. Les résultats déterminants relatés dans ce livre de nutrition sont le fruit de quatre décennies de recherche biomédicale, y compris les découvertes de vingt-sept ans de travail en laboratoire. De plus, il contient plus de sept cent cinquante références, la majorité provenant d'informations originales publiées dans des centaines de revues scientifiques.

Le Pr. Campbell a été élevé dans une ferme laitière où le lait avait une place centrale. Lors de ses études, le sujet de sa thèse à l'Université de Cornell était consacré à trouver les meilleures façons de faire grossir plus rapidement les vaches et les moutons pour en consommer plus. Son rôle était donc d'améliorer notre capacité à produire des protéines animales. Plus tard, il s'est lancé dans la coordination d'un projet national d'assistance technique aux Philippines dont une partie fut consacrée à une enquête sur l'apparition inhabituellement élevée du cancer du foie chez les enfants philippins. Lors de ce programme, la cacahouète était promue comme source de protéine car il s'agissait d'un produit agricole pouvait pousser partout. Cependant, il fut par la suite prouvé que celle-ci était contaminée par une toxine mortelle, l'aflatoxine. Il put démontrer que cette contamination était de la responsabilité des usines. En effet, les cacahouètes entières sélectionnées à la main ne contenaient pas un tel niveau d'aflatoxine mais celles qui étaient moisies servaient à faire le beurre de cacahouète qui était consommait en grande quantité par les enfants. Un point important à noter est que ces enfants qui consommaient en grande quantité ce beurre de cacahouète contaminé par l'aflatoxine étaient issus des familles les mieux nourries. Il s'agissait donc de familles riches censées manger la nourriture la plus saine donc à base de viande à l'époque. Ainsi, ces familles consommaient en grande quantité ces protéines animales. Et c'était justement ces familles qui étaient le plus touché par le cancer du foie.

Ces débuts de résultats étonnèrent grandement le professeur Campbell et les autres personnes intéressées car le but de sa thèse était de prouver que la consommation de protéine animale de « qualité supérieure » était bon pour la santé. De plus, on prônait à l'époque que le cancer du foie était due à un déficit protéinique. A la même époque, une étude effectuée en

23 Stillings BR « world supplies of animal protein » in : J W G porter and B.A Rolls (eds), Proteins in human nutrition, pp 11-33. London, Academic Press 1973

Inde fut publiée²⁴. Il s'agissait d'une expérience concernant le cancer du foie et la consommation de protéines menée sur deux groupes de rats. On fit absorber de l'aflatoxine à un premier groupe de rats puis de la nourriture contenant 20% de protéines. Le second groupe reçut la même quantité d'aflatoxine puis de la nourriture contenant seulement 5% de protéines. Le cancer du foie ou au moins des lésions précancéreuses apparurent chez chacun des rats du premier groupe alors qu'aucun animal du second groupe ne fut victime de cancer ni même de lésion.

A l'époque personne ne semblait accepter les résultats plutôt parlant de cette étude en Inde. C'est pourquoi le Pr. Campbell, à partir de ce moment a décidé d'approfondir le sujet et a pu prouver que manger de la viande et boire du lait notamment, augmentaient nettement les risques de cancer et de maladies cardio-vasculaires. Toutes ses études et leurs résultats sont compilées dans son livre « The China Study » (traduis par L'enquête Campbell) qui est considérée comme la plus grande étude de nutrition jamais réalisée. Bien qu'il serait intéressant d'approfondir le sujet ici, cela prendrait bien trop de temps.

Cependant, nous pouvons développer ici un point important concernant l'élevage intensif des animaux dits de « consommation ». En effet, ce type d'élevage favorise le développement de bactéries telles que l'*Escherichia coli* ou E-coli. En effet, les animaux sont confinés, leur croissance souhaitée rapide et leur patrimoine génétique appauvri par les inséminations artificielles répétées ce qui les rendent plus vulnérables aux virus et aux affections grippales ce qui nécessite donc l'injection massive de médicaments. Ainsi, un rapport de la FAO indique que « les trois quarts des nouveaux pathogènes ayant affecté les humains dans les dix dernières années proviennent des animaux ou des produits animaux »²⁵.

L'usage massive de ces antibiotiques entraîne ainsi de nouvelles résistances des organismes animaux et des organismes humains qui les consomment, aux attaques microbiennes ainsi que l'apparition de nouvelles maladies très résistantes aux traitements modernes. Cette antibio-résistance cause aujourd'hui 700 000 décès dans le monde.

24 Madhavan TV and Gopalan C. « The effect of dietary protein on carcinogenesis of aflatoxin » Arch. Path. 85 (1968) : 133-137

25 « Industriel livestock production and global health risk ». Otte, Joachim, David Roland-Holst, Dirk Pfeiffer, Ricardo Soares-Magalhaes, Jonathan Rushton, Jay Graham, et Ellen Silbergeld. 2007. Pro-Poor Livestock Policy Initiative Research Pro-Poor Livestock Policy Initiative Research Report. Rome, Italy: FAO. [13] « *Le triomphe des bactéries* » A. Andremont et M. Tibon-Cornillon, 2006. [14] « Résistances aux antibiotiques : le cri d'alarme des experts de David Cameron », Le Généraliste

De plus, l'infection par cette bactérie E-coli se réalise également lorsque les animaux sont abattus sans étourdissement selon la méthode « rituelle ». En effet, dans ce mode d'abattage, la ligature de l'oesophage dans lequel se trouve ce type de bactéries, n'est pas possible. Le contenu du rumen se déverse alors sur la tête et le collier de l'animal, contaminant alors toute la viande. Ainsi, l'élevage intensif combiné à l'expansion de l'abattage rituel conduit au développement de telles bactéries et à la contamination chez l'Homme causant de nombreux décès et maladies.

La fermeture hypothétique des abattoirs entraînerait donc une baisse des maladies chez l'Homme. Mais la consommation de « viande » n'est pas la seule responsable des nombreux maux dont souffre l'homme aujourd'hui.

B. Le poisson et les « produits » de la mer

Selon un rapport de la FAO de 2012 sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, le poisson est la « denrée alimentaire » la plus échangée au monde. Ces cinquante dernières années, sa consommation a augmenté plus rapidement que la croissance démographique. En 2011, les poissons capturés ou produits par l'aquaculture ont représenté environ 154 millions de tonnes dans le monde dont 131 millions uniquement destinés à l'alimentation. Les poissons sont ainsi les grands oubliés de la protection des animaux et pourtant, ce sont eux-aussi des êtres sentients tout comme les crustacés dotés d'un système nerveux complexe. Et pourtant, ils sont tués de toutes les manières possibles et inimaginables : assommés, asphyxiés, écrasés sous le poids d'autres poissons etc. La pêche commerciale décime les poissons en tuant d'innombrable milliards chaque année.

Au niveau alimentaire, les poissons semblent avoir tout pour plaire (si on met de côté toute éthique). En effet, ils sont soit-disant riches en « protéines de qualité » (technique commerciale), en vitamines, en minéraux et en oligoéléments. Ils sont aussi une bonne source d'acide gras oméga-3.

Cependant, il faut se rendre compte que de nos jours, les poissons vivent dans des milieux à risque de pollution. Concernant les poissons d'élevage, ils sont susceptibles d'évoluer dans des milieux aquatiques pollués. En effet, tout comme les élevages intensifs que l'on trouve sur la terre ferme, il existe également l'élevage intensif des poissons. Ainsi, bon nombre de saumons proviennent de ces élevages et notamment d'Ecosse et de Norvège. Très entassés, ces saumons parcourent des cercles incessants autour d'une cage. Les nageoires et la queue s'abîment parce qu'ils se frottent entre eux ou contre la cage. Du fait de ce confinement et des densités d'élevage trop élevées, les poissons peuvent ainsi souffrir de stress et être plus exposés aux maladies. Le taux moyen de mortalité reconnu par l'industrie piscicole est ainsi alarmant. Les statistiques officielles indiquent que les taux de mortalité lors de l'élevage en mer atteignent 10 à 30 %.

Ainsi, du fait des méthodes d'élevage, les poissons sont infestés de parasites comme les poux de mer, des petits crustacés qui se nourrissent de la chair de saumon par exemple. Les traitements actuels se concentrent sur l'utilisation de toxines puissantes (les poissons sont traités aux organophosphates (puissants agents neurotoxiques) ; aux pyréthrinés synthétiques ou par traitements chimiques dans la nourriture).

De plus, en 2011, il y a eu la tragédie de Fukushima où une centrale nucléaire a été endommagée et a déversé de l'eau radioactive directement dans l'océan. Etant donné qu'il n'existe pas de frontières dans l'eau comme dans l'air, la radioactivité parcourt de grandes distances tout comme les poissons pêchés qui mangent d'autres poissons pour certains, provenant de différents endroits. Ainsi, les poissons peuvent notamment être contaminés par des polluants comme les dioxines et les PCB (polychlorobiphényles) ou les métaux lourds aux effets néfastes sur la santé. De plus, les poissons dits « gras » souvent recommandés dans un régime « équilibré et sain », comme le maquereau ou le saumon, sont ceux susceptibles d'être les plus toxiques car les toxines ont tendance à s'accumuler dans le tissu adipeux.

Ainsi, par exemple, en raison des activités humaines, le mercure s'est largement disséminé dans les écosystèmes terrestres et marins, jusqu'en Antarctique. Il s'agit d'un élément trace métallique (anciennement appelé métaux lourds) qui est assimilé par les organismes vivants sous une forme chimique bio-disponible et très toxique : le méthylmercure. Or, celui-ci est « stable et à forte affinité pour les protéines », il aura donc « une forte tendance à s'accumuler dans les organismes et à se propager le long des chaînes alimentaires » (selon l'institut national des sciences de l'univers). De plus, selon le Programme des Nations-Unies, au cours des 100 dernières années, à cause des émissions liées à l'activité humaine, la quantité de mercure présente dans les 100 premiers mètres des océans de la planète a doublé. Dans les eaux les plus profondes, la concentration de mercure a augmenté de 25%. De nos jours, les océans constituent l'un des principaux réservoirs pour le mercure qui est assimilé par les poissons et s'accumule dans la chaîne trophique alimentaire jusqu'aux prédateurs.

Ainsi, la consommation de poisson constitue la principale source d'exposition alimentaire de l'homme au méthylmercure. Le niveau de contamination augmente chez les espèces marines situées en haut de la chaîne alimentaire. Les poissons et les autres espèces aquatiques consommées par l'Homme ont des concentrations en mercure qui dépassent souvent les niveaux de sécurité alimentaire définis par l'Organisation Mondiale de la Santé. En effet, celle-ci a même affirmé que « pratiquement tout individu présente au moins des traces de méthylmercure dans ses tissus, ce qui reflète l'omniprésence de ce composé dans l'environnement et l'ampleur de l'exposition à travers la consommation de poissons et de crustacés »²⁶. Et cette contamination ne va pas aller en s'améliorant. En effet, Richard Gutierrez, directeur exécutif de Ban Toxics (Quezon City, Philippines) a déclaré que « le

26 Questions fréquentes sur le mercure et la santé : http://www.who.int/phe/chemicals/faq_mercury_health/fr/

niveau de mercure dans l'Océan pacifique devrait augmenter de 50% d'ici à 2050 si les tendances actuelles se poursuivent ».

Ainsi, l'intoxication chronique par le mercure, provenant d'aliments contaminés et de son accumulation dans l'organisme, perturbe le fonctionnement des cellules et des enzymes de nombreux systèmes. Elle entraîne des symptômes nerveux mais aussi cutanés. Elle touche aussi l'appareil digestif et les reins (on note la présence de protéines et de globules rouges dans les urines). De plus, le mercure agit aussi sur les systèmes cardio-vasculaires et respiratoire et induit des troubles du rythme cardiaque, des douleurs cardiaques etc. Il dérègle également le système immunitaire ce qui peut conduire à des infections répétées et des allergies. Enfin, le mercure est à l'origine de troubles hormonaux agissant notamment sur la thyroïde et la reproduction et pouvant conduire à l'infertilité.

De plus, pour des raisons de santé ou éthique, de nombreuses personnes se détournent des produits carnés au profit des poissons et en consomment donc tous les jours ou presque. Or, selon une étude CALIPSO, réalisée de 2003 à 2006 par l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), le ministère de l'Agriculture et l'INRA (Institut national de la recherche agronomique) dans quatre régions côtières françaises, ce sont les plus gros consommateurs de produits de la mer qui absorbent des doses de contaminants supérieures au seuil d'alerte. C'est cette exposition régulière à des doses modérées qui est dangereuse pour la santé puisque l'organisme n'élimine que partiellement ces toxiques qui vont s'accumuler dans le foie, le cerveau, le sang etc.

Ensuite, il faut savoir que l'industrie utilise des méthodes de vente pour le moins douteuses. En effet, une pratique courante mais méconnue des consommateurs est que les poissons surgelés sont souvent artificiellement gonflés d'eau et des additifs chimiques leur sont ajoutés pour faciliter la rétention d'eau. La tromperie est donc double puisque le poids de ces poissons augmente de 10 à 30% et donc leurs prix augmentent. Et l'ajout d'additifs peut poser un problème sanitaire en plus de faire diminuer la teneur en protéines de ces poissons.

Cependant, l'impact de la consommation de produits animaliers sur la santé des hommes ne s'arrête pas à ces produits mais doit également être étendue aux produits dérivés, issus de l'exploitation des animaux.

II. Les produits issus de l'exploitation animale

Parmi les produits dérivés animaux qui ont un impact sur la santé, on trouve d'abord le lait qui présente le plus de risques (A) mais aussi les œufs (B).

A. Le lait et le calcium

La consommation de lait de nos jours et l'affirmation que cet « aliment » est bon pour la santé est l'un des plus gros problèmes actuels de nutrition. En effet, on ne cesse de nous répéter de manger « trois produits laitiers par jour » pour être en bonne santé. Les publicités sur le lait et les produits laitiers ne montrent que des vaches « heureuses ». Depuis 1954, Pierre Mendès France organisait en France la distribution de lait dans les écoles pour enrayer les carences constatées chez les enfants après-guerre. Et c'est là l'un des principaux arguments pour la consommation régulière du lait et des produits laitiers : le calcium.

Notre consommation excessive de lait est extrêmement dommageable. Concernant les vaches bien évidemment mais aussi sur notre santé et notre environnement. Naturellement, une vache produit en moyenne 14 litres de lait par jour. Une hormone de croissance développée par la multinationale Monsanto permet aujourd'hui d'augmenter ce volume jusqu'à 50 LITRES. C'est une ignominie ! D'ailleurs l'injection de cette hormone a conduit, par la manipulation génétique, à la création d'une nouvelle espèce de vache, aux pattes plus longues afin de leur permettre de supporter des pis devenus très gros et très douloureux. De plus, les vaches vivent en moyenne entre 20 et 25 ans, les vaches laitières quant à elles ne vivent qu'entre 5 et 8 ans maximum. Elles sont ensuite envoyées à l'abattoir car elles ne produisent plus assez de lait. En général, elles sont tellement épuisées qu'elles ne tiennent plus sur leurs pattes et sont généralement trainées à l'abattoir.

D'ailleurs, le fait le plus absurde de tout ceci est que l'on cherche par tous les moyens à produire le plus en plus de lait pour l'Homme alors que ce lait est destiné au petit de la vache pour qui elle l'a produit. Encore une fois, cet élément provient du phénomène de *déshumanisation* qui existe concernant les produits animaux et issus de leur exploitation. En effet, on semble facilement oublier que pour pouvoir produire du lait, la vache doit être enceinte. La deuxième victime ici est le veau qui est généralement arraché à sa mère deux jours maximum après être né et qui sera ensuite anémié et rapidement amené à l'abattoir pour produire un « beau veau blanc », une viande dite de qualité donc.

De plus, les vaches, affaiblies par les inséminations artificielles répétées, sont soumises à de très fortes doses d'antibiotiques. Et ces doses sont ensuite ingérées par l'homme. Les conséquences sur la santé de l'homme sont donc considérables et ce, d'autant plus que, le lait étant destiné à être consommé par des veaux qui pèsent en moyenne 45 kilos à la naissance, il contient des hormones de croissance incompatibles avec l'organisme des nouveaux-nés qui pèsent environ 3 kilos à la naissance. De plus, plus de 75% de la population mondiale est intolérante au lactose et cette intolérance est tout à fait normale car l'homme, une fois adulte, n'est plus censé boire du lait car il n'en a tout simplement plus besoin. En effet, les bébés ont suffisamment de lactase c'est-à-dire une enzyme essentielle à la digestion du lactose, le sucre naturellement contenu dans le lait. Mais une fois adulte, nous n'avons plus assez de lactase pour digérer le lait. C'est donc un processus tout à fait naturel puisqu'à un certain moment de notre petite enfance (environ un an ou plus selon les situations) nous sommes sevrés.

Le lait maternel est le seul que l'homme, bébé, devrait consommer. Le fait de continuer à boire du lait étant adulte est une absurdité. Il s'agit d'un allaitement inter-espèces ! L'être humain est d'ailleurs le seul mammifère qui continue de boire du lait à l'âge adulte alors qu'il ne répond à aucun de ses besoins physiologiques et contribue à détériorer sa santé ! En effet, cet allaitement est d'autant plus dangereux que les protéines de lait de vache sont composées à environ 80% de Caséine alors que le lait maternel humain n'en contient que, environ, 40%. Ce surdosage est très dangereux puisque la caséine est une colle puissante utilisée en ameublement ou pour appliquer des étiquettes sur les bouteilles de vin etc. Ce corps étranger va être rejeté par le corps humain par le biais de la fabrication d'histamine. Cela engendre de nombreuses inflammations comme des bronchites, des sinusites, des otites.

Ensuite, contrairement aux messages véhiculés par l'industrie, la consommation de lait de vache et autres laits de mammifères ne contribue pas à l'amélioration des réserves de calcium ou à la solidité des os. Au contraire, un régime riche en protéines animales augmente la perte de calcium. En effet, c'est dans les pays grands consommateurs de lait de vache et de ses dérivés que les os sont les moins solides et le taux de fractures le plus élevé. Par exemple, un rapport de 1992, résultat de recherches de la faculté de médecine de l'université de Yale, fait le lien entre la consommation de protéines et le taux de fractures ²⁷. Ce rapport regroupe trente-quatre enquêtes qui proviennent de seize pays différents et ont été publiées dans vingt-

27 Abelow BJ, Holford TR, and Insogna KL. « cross-cultural association between dietary animal protein and hip fracture : a hypothesis » *Calcif. Tissue Int.* 50 (1992) : 14-18)

neuf ouvrages révisés par des pairs du Pr.Campbell. Tous les sujets de cette recherche étaient des femmes âgées de 50 ans et plus. Cette enquête a révélé qu'un taux impressionnant de fractures soit 70 % était attribuable à la consommation de protéines animales.

Il a d'ailleurs été découvert que les protéines animales, contrairement aux protéines végétales, augmentaient le taux d'acidité dans le corps ²⁸. Une augmentation du taux d'acidité signifie que notre sang et nos tissus sont acidifiés. Le corps va donc réagir pour combattre cette acidité. Au départ, il utilise le calcium pour neutraliser l'acidité. Ce calcium est ainsi extrait des os ce qui va donc les affaiblir et augmenter le risque de fractures.

Bien que l'on continue à nous dire que le lait et les produits laitiers sont bons pour la santé, cela fait plus de 100 ans que nous savons que les protéines animales mettent en danger la santé des os. En effet, c'est dans les années 1880 que l'on a commencé à s'en rendre compte et ces découvertes ont été consignées dans les années 1920 ²⁹. Nous savons également que les protéines animales font augmenter la quantité d'acide métabolique du corps bien davantage que les protéines végétales ³⁰. Ainsi, lorsque les protéines animales font augmenter l'acide métabolique et soutirent le calcium des os, la quantité de calcium augmente dans l'urine. Cela est connue depuis plus de 80 ans et a été étudié en détail dans les années 1970.

De plus, un autre élément important concernant le calcium est la vitamine D. En effet, pour que le corps soit capable de le fixer correctement, il faut un taux normal de vitamine D ³¹. Environ 75 à 80 % des français présentent une insuffisance en vitamine D, définie par un taux sanguin de 25 (OH) vitamine D inférieur à 30 nanogrammes par millilitre. Un français sur deux présente un taux inférieur à 20 ng/ml.

Généralement, on associe « régime végétalien » à « carences » mais le régime végétalien est celui qui fournit toutes les vitamines nécessaires au bon fonctionnement du corps humain (exceptée la vitamine B12 ; cf.chapitre 1). Ainsi, la vitamine D, qui est en réalité une hormone car elle est produite par le corps, peut manquer autant aux personnes dites omnivores que végétaliennes. En effet, la principale source de vitamine D est l'exposition au soleil mais notre mode de vie actuelle ne nous permet pas de nécessiter d'une exposition suffisante. De plus, lorsque l'on est déficitaire en vitamine D, notre premier réflexe est de

28 Wachsman A, and Bernstein DS. « Diet and osteoporosis ». Lancet May 4, 1968 (1968) : 958-959

29 Sherman HC. « Calcium requirement for maintenance in man » J. Biol. Chem. 39 (1920) : 21-27

30 Frasseto LA, Todd KM, Morris RC, Jr., et al. « Estimation of net endogenous noncarbonic acid production in humans from diet potassium and protein contents ». Am. J. Clin. Nutri 68 (1998) : 576-583

31 Interview Dr Jean-Claude Souberbielle, Responsable du laboratoire d'hormonologie Hôpital Necker-Paris-Spécialiste de la vitamine D

chercher à se compléter alors qu'une exposition au soleil est bien plus bénéfique. Bien sûr, selon les zones géographiques et le temps de l'année, il pourra être nécessaire de prendre des compléments en vitamine D.

Concernant les produits dérivés c'est-à-dire issus de l'animal, la consommation d'oeufs peut aussi avoir des incidences sur la santé de l'Homme.

B. Les œufs et le cholestérol

La consommation d'œufs est celle qui apparaît la moins dangereuse pour la santé. En effet, l'œuf semble avoir une bonne composition nutritionnelle : il est plein de protéines (mais animales), riche en vitamines, en oméga 3 et en antioxydants. Cependant, avant de développer plus avant le sujet, il faut prendre conscience que les œufs correspondent aux menstruations des poules et qu'ils sont destinés à être mangés par celles-ci. En effet, lors de la ponte, les poules perdent des nutriments essentiels et elles les retrouvent en mangeant les œufs qui n'ont pas été fécondés. Ces œufs appartiennent tout simplement aux poules et c'est pourquoi, ils ne doivent pas être consommés par l'homme d'un point de vue éthique.

Si on met de côté cet aspect, le principal reproche aux œufs est d'être très riche en cholestérol. Celui-ci se situe dans la partie jaune de l'œuf. En effet, il contient environ 200 mg de cholestérol (pour un œuf d'environ 60 g).

De plus, selon une étude canadienne du 13 août 2012 dirigée par le docteur J.Davide Spence, professeur en neurologie à l'Université Western au Canada, le gras des œufs augmenterait la formation de plaques athéromes (amas de graisses) chez les grands consommateurs d'œufs. Ces amas obstrueraient progressivement les artères qui peuvent par la suite se décoller et donc bloquer la circulation sanguine et provoquer AVC ou infarctus. Avec l'âge, le danger du jaune d'œuf empirerait et en particulier chez les personnes qui mangent des œufs trois fois ou plus par semaine.

Le plus incroyable dans cette étude est que la consommation de jaunes d'œufs aurait un impact presque aussi important que le fait de fumer, sur la formation de ces plaques graisseuses dans les artères et ce peu importe l'indice de masse corporelle, la tension ou encore le diabète. En France, pour les personnes ayant des soucis cardiaques, il est recommandé de ne pas manger plus de deux ou trois œufs par semaine et de limiter leur apport de cholestérol à 300 mg par jour.

Mais ce qui pose le plus de problème, c'est l'élevage intensif des poules pondeuses et en particulier celles élevées en batterie. En effet, le 25 mai dernier, l'association L214 a révélé un autre scandale. Dans cette nouvelle vidéo, on y voit les conditions de vie abominables de ces poules. Celles-ci proviennent d'un élevage en batterie de 200 000 poules du Gaec du Perrat dans l'Ain (marque Matines). Les images, choquants, sont assez révélatrices des horreurs que subissent ces pauvres animaux mais aussi le danger qu'il y a à consommer des aliments issus d'un élevage intensif (et de tout autre élevage d'ailleurs !). En effet, on peut

observer dans la vidéo que des poux prolifèrent sur les poules ainsi que sur les œufs ; que des asticots grouillent sous les cages surpeuplées et que de nombreuses poules meurent dans ces cages. Les poules encore en vie restent donc à côté de ces cadavres durant un temps indéterminé. Et du fait de leur condition de détention, ces poules sont susceptibles de développer un comportement cannibale et donc de manger les poules mortes qui étaient malades. Les consommateurs doivent donc être attentifs aux produits qu'ils achètent car c'est leurs modes de consommation qui déterminent le degré de souffrance animale.

D'autant plus, qu'en raison des conditions d'élevage, les poules sont de plus en plus malades. En effet, le développement de nombreuses pathologies est alors inévitable : affection pulmonaire, maladie de la peau, ampoules etc. La solution de l'industrie est donc de leur administrer des doses massives d'antibiotiques dont 80 % passent directement dans leurs excréments et rejoignent ensuite les nappes phréatiques et les cours d'eau participant ainsi à la pollution de notre environnement.

Ainsi, ces antibiotiques vont se retrouver dans les œufs des poules. Cela a donc pour effet de renforcer la résistance de certaines bactéries chez l'Homme mais aussi chez les poules. De plus, dans les hangars où sont entassés ces animaux, il y a une forte odeur d'ammoniac qui est dégagée par l'accumulation du fumier. L'ammoniac met donc en danger autant les animaux que les hommes.

Ensuite, parmi les grands scandales alimentaires, il y eu celui de la dioxine. Celui a éclaté quelques temps après le scandale de la vache folle. En effet, la dioxine est une molécule toxique qui a été découverte dans une farine fabriquée en Belgique puis dans des eaux usées utilisées par des fabricants français. Il s'agit donc d'un polluant très résistant qui peut être à l'origine de cancers, ou encore de troubles hormonaux. Il se concentre notamment dans les graisses et le lait. Ainsi, en 1999, une contamination de volailles et d'œufs en Belgique a eu lieu. Cette contamination était issue de l'utilisation d'un lot de nourriture pour volailles contenant un taux de dioxine élevé soit près de 140 fois supérieur à la limite imposée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Par la suite, en janvier 2011, une alerte à la dioxine a été lancée dans un couvoir français dont les œufs n'étaient pas destinés à la consommation. Cependant, à la même période, en Allemagne, une quantité d'œufs important avait été contaminé par cette toxine. Ces œufs avaient été exportés aux Pays-bas. Ainsi, même la simple consommation d'œufs est dangereuse pour la santé ! Cette dangerosité est notamment due aux conditions d'élevage intensif des poules.

Mais les conséquences de l'exploitation animale ne se font pas ressentir que sur la santé de l'Homme mais plus généralement sur son environnement.

Section 2. Dans le domaine de l'environnement

I. Le gaspillage des ressources et des sols

Les activités humaines liées à l'exploitation des animaux engendrent une pollution toujours plus importante que ce soit des sols ou des eaux (A). De plus, ces activités entraînent un gaspillage de nourriture (et plus généralement de nos ressources) qui n'est pas à négliger lorsqu'il est toujours question de « faim dans le monde » (B)

A. Une pollution généralisée

L'environnement fait partie de l'une des trois principales raisons pour lesquelles les personnes deviennent au moins végétariennes. En effet, on le sait, le réchauffement climatique n'est plus une fiction : sécheresses, pluies irrégulières, inondations, cyclones etc. sont de plus en plus fréquents et violents. Or, comme nous allons le voir, une alimentation végétalienne a un impact extrêmement bénéfique sur l'environnement. Mais la situation devenant de plus en plus urgente, des conférences comme celle de Paris de 2015 sur le climat (30 novembre) sont de plus en plus nombreuses.

La COP21 a eu pour but de limiter le réchauffement climatique. En effet, l'un des objectifs principaux de cette conférence est de limiter l'augmentation de la température à moins de 2°C voire 1,5 °C dans les années à venir. Pour cela l'Accord de Paris prévoit un plafonnement des émissions de gaz à effets de serre dans les meilleurs délais tout en promouvant le développement durable. Il prévoit également des mesures pour renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effets de serre. A part cela, l'accord ne prévoit rien de concret. Il n'est question que de renseignements entre pays, d'entraide mais aucune solution concrète n'est proposée pour atteindre cet objectif. Pourtant, l'une des solutions pour réduire les gaz à effets de serre passe par l'alimentation. En effet, le végétarisme (et encore plus le végétalisme) est cette solution. Cependant, elle n'a même pas été envisagée alors qu'il s'agit d'une solution concrète et durable. Pourtant, l'article 12 de l'accord dispose que : « les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord ». Mais, comme on l'a vu

précédemment, la population est victime de désinformation. Ainsi, elle n'est donc pas au courant de l'impact du régime alimentaire que la société nous impose comme norme.

De plus, selon le rapport de la FAO ³² de 2006, « l'élevage est responsable de 9% du CO₂ (principalement par la déforestation) ; de 37% de méthane (par la digestion des ruminants et la fermentation des lisiers) qui est susceptible d'avoir un impact sur le réchauffement global 49 fois plus élevé que le CO₂ et de 65 % des émissions d'hémioxyde d'azote (principalement par le fumier) qui a lui, un potentiel de réchauffement global 296 fois plus élevé que le CO₂ ». De plus, ce rapport ne prend pas en compte certains aspects plus actuels comme l'aquaculture ou la chaîne de froid etc. Selon la FAO « le secteur de l'élevage est responsable de 18% des émissions de gaz à effets de serre. C'est plus de la totalité des émissions du secteur des transports (12%) lorsque l'on additionne les rejets des automobiles, camions, avions, trains et navires ». Or, la consommation moyenne de viande par jour et par personne est de 200 g. Pour que les gaz à effets de serre se stabilisent, il faudrait que cette consommation diminue à 90 g par jour et par personne. Mais la réduction de cette consommation ne réduirait pas le rejet de gaz à effets de serre, elle ne ferait que la stabiliser !

Ensuite, l'élevage engendre aussi le rejet de nitrate et de phosphate. Ces derniers proviennent principalement des engrais qu'ils soient naturels ou synthétiques. Ils ont pour effet de polluer les nappes phréatiques, l'air et également les sols. Par exemple, la production de protéines animales cause une émission de phosphate sept fois plus élevée que l'émission causée par des protéines issues de soja.

L'élevage engendre également l'émission de 64% d'ammoniac qui est l'une des principales causes des pluies acides ce qui engendre donc une acidification des sols et de l'eau. Concernant l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie, ces rejets dépassent ce que l'environnement est capable d'absorber. Ainsi, l'impact sur la biodiversité et sur la qualité de l'eau est très négatif. La production de protéines animales cause également sept fois plus de rejets acidifiants que la production de protéines de soja.

De plus, l'un des rejets les plus importants du à l'élevage est celui de biocides qui sont les pesticides appliquées aux cultures et utilisés dans les fermes d'élevage. Mais il s'agit aussi des désinfectants utilisés dans ces fermes ou dans le traitement des aliments issus d'animaux. L'utilisation de biocides est six fois plus élevée pour la production de protéine d'origine animale que pour la production issue du soja. Ces biocides mettent donc en danger les écosystèmes et la santé de l'homme car ils retrouvent dans de nombreux aliments.

32 Food and agriculture organization of the united nations, Rome 2006
<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/A0701E/A0701E00.pdf>

Enfin, parmi les plus importants rejets causés par l'élevage, on note aussi le rejet de cuivre. Même s'il est présent en très faible quantité dans les engrais et les additifs alimentaires pour animaux, une production de protéine animale émet au moins cent fois plus de cuivre qu'une production végétale. On note aussi d'autres rejets comme des produits chimiques des tanneries qui causent également de nombreuses maladies aux employés y travaillant ou encore le rejet d'hormones etc.

De plus, l'élevage apparaît comme une ressource peu rentable. En effet, par exemple un bœuf, pendant ses 3 ans de vie (seulement !) consomme en tout : 0,8 hectares de pâturage, 6 tonnes d'ensilage et de foin, 90 kg de céréales, 260 kg de tourteaux et 45 kg de minéraux. Mais les tonnes de nutriments consommés par l'animal ne vont pas se retrouver dans ses 800 kg de carcasse puisqu'ils lui auront tout simplement servis à vivre. Ainsi, une fois à l'abattoir, on obtiendra « seulement » 308 kg de viande sur les 800 kg (soit environ 30 à 40 % de viande consommable pour le bœuf mais c'est aussi valable pour le veau et l'agneau). Le reste soit les os, la graisse, les nerfs, la peau, les poils, le sang etc. sont donc des déchets.

La production annuelle de viande en France est de 5 millions de tonnes de viande mais aussi de 4 millions de tonnes de déchets agroalimentaires auxquels s'ajoutent les décrets produits durant la vie de l'animale. Si les professionnels essayaient de soutirer de l'argent de ces déchets en utilisant farines et graisses animales dans l'alimentation des animaux ou des humains, aujourd'hui c'est impossible. En effet, depuis la maladie de la « vache folle », il est interdit de nourrir les animaux avec des farines animales. Il faut donc que ces déchets soient détruits. Cette destruction passe le plus souvent par l'incinération ce qui va contaminer les sols. Et bien évidemment, toute cette production de déchets indispensables à l'élevage intensif des animaux est passée sous silence auprès des consommateurs !

Enfin, l'industrie laitière a elle aussi un impact important sur la pollution. En effet, elle produit principalement deux types de déchets. D'abord, les décrets agroalimentaires qui représentent 9 millions de tonnes produits par an en France pour 25 millions de tonnes de lait produits. Il s'agit principalement du lactose ou du lactosérum qui est extrait lors de la fabrication du fromage. Il est très utilisé en tant que supplément nutritif dans l'alimentation animale et dans de nombreux produits pour l'alimentation humaine. Ensuite, il y a aussi les déchets « vivants » de l'industrie laitière puisque les animaux mâles et les femelles trop vieilles vont à l'abattoir. Ainsi, la moitié des bovins destinés à la consommation sont issus d'un troupeau laitier. La consommation de produits laitiers est donc indissociable de la

production de viande rouge, la préférée des français.

Mais l'élevage a un impact bien plus large. En effet, il n'agit pas seulement sur la pollution. Il engendre également un gaspillage des ressources qui pourraient être utilisées de façon plus responsable.

B. Une utilisation excessive de nos ressources

L'élevage, en plus d'avoir des effets importants et néfastes sur notre environnement, est également gourmand en diverses ressources sans lesquelles l'Homme ne pourrait pas vivre. Premièrement, l'élevage utilise beaucoup de ressource en eau qui est une ressource précieuse dans le monde entier. L'UNESCO a même prévu qu'en 2020 l'eau sera un problème sérieux. En effet, celle-ci se raréfie et de nombreux pays souffrent de pénurie d'eau selon les périodes de l'année. Selon le même rapport de 2006 de la FAO, « l'élevage représente 8% de toute la consommation humaine d'eau ».

Evidemment, selon le type d'aliment produit, les quantités d'eau nécessaires varient. En effet, pour produire de la viande et des produits laitiers, ces quantités sont très élevées. Par exemple, il faut 3900 litres d'eau pour produire 1 kg de poulet ; 5000 litres pour 1 kg de fromage ou encore 15 500 litres pour 1 kg de bœuf. En comparaison, il faut 1800 litres d'eau pour produire 1 kg de graines de soja. Un autre aspect concerne le type d'irrigation utilisée. Une alimentation végétarienne (eau de pluie) consomme vingt-six fois moins d'eau qu'une alimentation comprenant des produits carnés. Ainsi, en France, si une personne suit un régime végétalien pendant un jour seulement, elle permet l'économie de 5400 litres d'eau. Ce chiffre est bluffant et pourtant la population est mal informée et aucune publicité ne fait l'objet de la promotion d'un tel régime qui est pourtant bénéfique dans plusieurs domaines.

De plus, l'élevage nuit également directement au cycle de l'eau. En effet, l'important prélèvement d'eau lié à l'élevage mais aussi le surpâturage causent une diminution des infiltrations d'eau, la dégradation des bords de cours d'eau, l'assèchement des rivières et aussi la diminution du niveau des nappes phréatiques. Les sols sont extrêmement dégradés notamment en raison du surpâturage car celui-ci entraîne une érosion voire une désertification des sols.

Ensuite, l'élevage utilise également des ressources importantes en nourriture. En effet, l'élevage apparaît alors peu rentable puisque pour produire 1 kg de viande de bœuf, on utilise 10 kg de protéines végétales c'est-à-dire autant d'aliments qui pourraient servir à nourrir directement les plus mal nourris dans le monde. Environ 795 millions de personnes souffrent de la faim dans le monde soit 1 personne sur 9 ³³. Ces personnes qui souffrent de malnutrition vivent généralement dans les pays en voie de développement alors que environ 1.5 milliard de personnes qui souffrent de surpoids vivent dans les pays Occidentaux. Il y a donc un contraste

33 « L'état d'insécurité alimentaire dans le monde » 2015, FAO Rome 2015

très fort mais qui s'explique simplement. En effet, les pays comme l'Afrique font partis des pays en développement souffrant de malnutrition et ce sont ces pays qui exportent les principales céréales destinées à l'alimentation des animaux d'élevage. Ainsi, au lieu de profiter directement de ces aliments, ces pays sont contraints de les exporter et ce sont les animaux que l'on élève en Occident pour la consommation qui les mangent avant d'être eux mêmes mangés. L'élevage industriel intensif aggrave donc à grande échelle la crise alimentaire.

Or, environ deux tiers des animaux d'élevage dans le monde sont élevés industriellement dans des systèmes dépendant principalement des céréales et du soja afin de favoriser une croissance rapide et donc des rendements plus élevés. Cette demande d'aliments signifie donc que nous mettons les humains en concurrence avec les animaux d'élevage. Ainsi, lorsqu'on fait le choix du végétarisme ou du végétalisme, l'argument selon lequel on valorise les animaux au dépend des humains se révèle alors totalement faux. Se soucier de l'un, c'est également se soucier de l'autre ! Il ne s'agit pas de dévaloriser l'homme et ce qu'il est mais de valoriser à leur juste valeur les animaux et ce qu'ils sont ! Ainsi, tout en sauvant les animaux de l'exploitation que nous leur faisons subir depuis des siècles sans nous remettre en question, nous sauvons également des populations souffrant de malnutrition. En effet, en adoptant un régime végétarien/végétalien, nous permettons ainsi de nourrir ces populations au lieu de nourrir les animaux d'élevage d'aliments de grande qualité et riches en nutriments.

En outre, l'élevage intensif et l'exploitation des animaux en générale utilise également un nombre important de surfaces terrestres. Un article de *The American Journal of Clinical nutrition* de 2003 ³⁴ déclare qu'il faut six à dix-sept fois plus de surfaces pour produire des protéines animales que pour produire des protéines végétales (à partir de soja). En effet, par exemple, pour produire 1 kg de bœuf, il faut 323 m² ; pour 1 kg de poisson, il faut 207 m² ; pour 1 kg d'oeuf, il faut 44 m² (la différence de surfaces utilisées ici par rapport au bœuf ou au poisson s'explique principalement parce que les poules de batterie sont entassées les unes sur les autres afin de maximiser le rendement ; cf. chapitre 1). En comparaison, pour produire 1kg de riz ou de pâtes, il faut 17m² et pour 1kg de légumes ou de pommes de terre, 6 m² suffisent !

Ainsi, c'est autant de surfaces qui pourraient être utilisées de manière plus judicieuse. En effet, elles pourraient être utilisées afin de cultiver des fruits, des légumes et des légumineuses de qualité et organiques. Cela développerait une économie et une concurrence bénéfique aux consommateurs et à leur santé.

34 « Quantification of the environmental impact of different dietary protein choices »

L'une des conséquences de cet élevage est la déforestation. En effet, le même rapport de 2006 de la FAO déclare que 70% de la forêt amazonienne a déjà été défrichée pour donner des pâturages ou des cultures fourragères. La France importe à elle seule 22% de la production brésilienne de tourteaux (résidus solides obtenus après extraction de l'huile de graines ou de fruits oléagineux). En consommant de la viande française, on cautionne donc la déforestation en Amazonie.

Cette déforestation est en partie due par l'extraction de l'huile de palme qui est surtout connue pour être en grande partie présente dans le Nutella. Depuis 2012, les parlementaires français ont débattu cette taxe trois fois. En effet, en mars 2016, le Sénat, à l'initiative des écologistes en première lecture, a créé une contribution additionnelle sur l'huile de palme : 300 euros la tonne en 2017 puis 500 euros en 2018, 700 euros en 2019 et 900 à partir de 2020. Mais les députés, en deuxième lecture de la loi biodiversité, l'ont réduite à 90 euros en 2020 avec le soutien du gouvernement. En effet, la Malaisie et l'Indonésie ont fait pression en faveur de l'huile de palme. Or, ces deux pays représentent 86% de la production mondiale de cette huile qui a pourtant un effet dévastateur sur la santé puisqu'elle fait partie des huiles les plus riches en acides gras saturés mais aussi des huiles les moins taxées en France.

Ainsi, des études menées en Malaisie estiment que la conversion de 50 hectares de forêt en monoculture de palmiers à huile entraîne la perte de 820 espèces d'arbres mais aussi la réduction de 80 à 90% du nombre des espèces d'oiseaux et de mammifères. Les principales victimes sont les orangs-outans. En effet, ces derniers ne vivent qu'en Malaisie et en Indonésie, les pays les plus producteurs au monde. Or, la demande croissante en huile de palme, peu coûteuse, des pays émergents mais aussi de l'Europe, a un impact de plus en plus important sur notre système écologique. Si les orangs-outans sont obligés de se retrancher dans les plantations car ils n'ont plus d'habitat, ce ne sont pas les seuls victimes de cette exploitation. Si les orangs-outans sont ainsi tués ou capturés pour être vendus illégalement à des parcs d'attractions, l'implantation des grandes firmes en Afrique menace également les derniers gorilles et chimpanzés. Dans les cinquante dernières années, 70% des grands singes ont déjà disparu.

Ainsi, peu à peu, nous détruisons doucement mais sûrement notre environnement. Et une grande partie de cette pollution est due à l'exploitation animale que la société considère comme normale de nos jours. Alors, même si nous essayons de ralentir ce processus, il sera très difficile de lutter contre le réchauffement climatique etc. et de reconstruire notre écosystème si nous ne changeons pas nos habitudes alimentaires.

II. La reconstruction de notre environnement

Les conséquences de nos activités sur notre environnement ont un grand impact sur la faune et la flore. En effet, un grand nombre d'espèces ont disparu du fait de l'homme ou vont disparaître (A). C'est pourquoi, une agriculture végétale serait l'une des solutions pour reconstruire progressivement nos sols ainsi que la faune et la flore (B).

A. Les extinctions d'espèces engendrant un déséquilibre de l'écosystème

L'une des graves conséquences des activités humaines est sûrement la disparition de nombreuses espèces. En effet, naturellement, certaines espèces sont amenées à disparaître et d'autres à apparaître. Cependant, l'Homme par ses actions accélère ce processus d'extinction bouleversant ainsi l'équilibre de la nature. Ce processus est extrêmement grave puisque l'on parle « d'extinction » lorsqu'il y a disparition totale d'une espèce animale ou végétale. De plus, dès lors qu'une espèce n'a plus la possibilité de se reproduire, on parle également d'extinction. Aujourd'hui et pour les prochaines décennies, le rythme de disparition des espèces est 1000 fois supérieur au rythme naturel !

A côté du réchauffement climatique, de la surpêche mais aussi de la sur-chasse, l'élevage met donc en danger la faune et la flore pour diverses raisons. Celui-ci entraîne la destruction des habitats (déforestation, usure des sols, diminution des infiltrations d'eau) ; la pollution (rejet de gaz à effets de serre) ; la surpêche mais également l'eutrophisation due aux rejets excessifs de phosphates et de nitrates etc. La FAO note ainsi que 306 des 825 éco-régions terrestres sont actuellement menacées par l'élevage. Y sont inclus 23 des 35 zones identifiées pour leur biodiversité exceptionnelle. Cependant, comme la demande en produits carnés a augmenté depuis 2006, ces chiffres sont probablement aggravés !

Ensuite, comme on l'a vu précédemment, la déforestation a des effets dévastateurs sur les populations de nombreuses espèces de mammifères et d'oiseaux. Les orangs-outans sont les plus touchés mais aussi les gorilles et chimpanzés. De plus, la destruction de l'habitat de la biodiversité a un effet quasiment irréversible. En effet, la forêt amazonienne est un conservatoire de la biodiversité puisqu'elle abrite 30 % des espèces de la planète. La faune et la flore vivants dans ces forêts sont donc détruites avec leurs habitats.

Selon la dernière liste rouge de l'UICN en 2008 (Union Internationale pour la Conservation de la Nature)³⁵, « 12% des espèces d'oiseaux, 23% des mammifères, 32% des amphibiens et 42% des tortues sont menacés d'extinction soit 16 928 espèces sur un total de 44 838 espèces recensées » ! Parmi ces dernières, on trouve dans la catégorie la plus menacée, « en danger critique d'extinction », 3 246 espèces ; ensuite, 4770 « en danger » et 8912 « vulnérables » à l'extinction. Cette liste témoigne de l'impact qu'a l'Homme sur son environnement. En effet, une forêt a une grande capacité de régénération mais la chasse exhaustive d'espèces de forêt tropicale humide réduit ces espèces nécessaires à la régénération de la forêt. Comme on l'a vu en centre Afrique, on observe des pertes chez les gorilles, les chimpanzés et les éléphants ce qui réduit les possibilités de dispersion des graines et ralentit donc le rétablissement des forêts ainsi endommagée.

De plus, en raison de la présence accrue de l'homme dans la forêt tropicale et celle des exploitants qui vont dans des zones plus reculées, l'homme rencontre de nouveaux micro-organismes susceptibles d'être dangereux. En effet, lorsque la forêt est dégradée ou perturbée, ces pathogènes apparaissent et au contact de l'homme, celui-ci peut développer de nouvelles maladies. Par exemple, la malaria s'est intensifiée en raison de la création de bassins artificiels tels que les barrages, les canaux d'irrigation ou encore par les flaques créées par les traces de tracteurs. Ainsi, la malaria est en particulier un problème dans les zones déboisées et dégradées. La déforestation a donc de graves conséquences sur le mode de vie de l'homme et peut avoir d'aussi graves conséquences sanitaires !

Ensuite, la pêche intensive a un énorme impact sur les populations marines. En effet, la surpêche vide les océans engendrant la disparition de nombreuses espèces. Cela cause un déséquilibre dans la biodiversité. On estime que d'ici 30 à 50 ans, les océans seront vides !! Ainsi, les 87% des espèces commercialisées souffrent de cette surpêche. Chaque année, 79 millions de tonnes de poissons sont retirés de leur milieu naturel soit quatre fois plus qu'il y a 50 ans. Cette surpêche a bien sûr pour conséquence d'engendrer la disparition de ces espèces. Mais cette disparition a également pour conséquence de perturber l'équilibre écologique global puisque si une espèce est décimée, une autre prend sa place dans la chaîne alimentaire.

Les espèces qui vivent en profondeur sont celles qui subissent le plus dramatiquement les conséquences de la surpêche. En effet, à la fin des années 1960 lorsque les stocks de poissons de surface ont commencé à décliner, la pêche dans les grands fonds a débuté. Pour cela, des chalutiers déploient d'immenses filets lestés qui sont trainés sur le plancher

³⁵ <http://www.iucnredlist.org>

océanique. Cependant, cette méthode détruit la biodiversité marine et notamment les récifs coralliens. Or, cette zone abrite des poissons dits à « croissance lente » c'est à dire pouvant vivre très longtemps mais à maturité sexuelle tardive ce qui a pour conséquence qu'ils mettent plus longtemps à se reproduire que d'autres espèces et la surpêche les menace donc.

Parmi les menaces d'extinction les plus conséquentes pour l'Homme, il y a celle des abeilles. En effet, celles-ci sont actuellement exploitées pour leur miel. Mais dans certaines régions, les abeilles meurent de faim car les monocultures ne leur fournissent pas assez de nourriture. En effet, si la nature propose des milliers de végétaux ronces, certains sont jugés indésirables par les agriculteurs ou les jardiniers. Or, les abeilles ont un rôle primordial dans notre écosystème puisqu'elles favorisent la pollinisation des plantes sauvages et cultivées. Mais depuis quelques années, leur taux de mortalité atteint 30 à 35%. Cette perte est notamment due à l'utilisation de substances chimiques, à la présence de parasites mais aussi aux effets désastreux des monocultures et de l'impact du changement climatique.

Il faut bien prendre note que d'un point de vue éthique, prendre le miel aux abeilles s'assimile à du vol. En effet, les abeilles produisent du miel par leur travail. De plus, si les apiculteurs doivent se protéger et endormir les abeilles pour prélever le miel, c'est bien que celles-ci « s'opposent » à ce vol. Malgré cela, nous continuons à les exploiter. Mais cette exploitation n'est pas sans conséquence. En effet, l'abeille contribue à la reproduction de 80% des espèces de plantes à fleurs participant ainsi au maintien de l'équilibre des écosystèmes. Or, 30 à 40% des colonies ont été décimées en moins de 10 ans en Europe. L'utilisation de pesticides a une part importante dans ces disparitions.

En raison de leur importance sur la biodiversité, leur disparition aurait des conséquences très graves chez l'Homme. Albert Einstein, célèbre physicien, estimait ainsi que si l'abeille disparaissait, l'humanité en avait pour 4 ans (encyclopédie acqualys). Il est, en effet, plausible d'envisager la survie de l'espèce humaine. En effet, la disparition des abeilles pollinisatrices aurait un impact catastrophique sur l'agriculture mondiale. La production agricole diminuerait tandis que les prix de l'alimentation augmenterait. Ainsi, la production mondiale ne suffirait plus à satisfaire les besoins actuels. Il est donc envisageable qu'un « effet papillon » se crée : la disparition des abeilles engendrerait la disparition d'autres espèces animales et végétales ce qui pourrait à terme menacer la survie de l'humanité.

Ainsi, avec la fin de l'exploitation animale, la pollution et les extinctions d'espèces diminueraient. Cependant, la « reconstruction » de notre environnement passe aussi par le mode de culture que nous utilisons.

B. Vers une agriculture végétale

Actuellement, on parle de plus en plus du « biologique ». Ce mode de production est dit respectueux de l'environnement, du bien-être animal et de la biodiversité. En effet, les aliments bio sont produits sans produits chimiques de synthèse et sans OGM. Cependant, le logo AB (agriculture biologique) ne garantit pas que le produit en question est 100% biologique. Concernant les produits transformés, il suffit qu'ils contiennent 95% de produits agricoles bio pour être certifiés « AB ». Mais, ce type d'agriculture n'est pas aussi respectueux de l'environnement et du bien-être animal que l'on veut nous faire croire. En effet, les intrants d'origine animale sont fréquemment utilisés ce qui a pour conséquence de cautionner l'élevage et les abattoirs puisque sont utilisés le fumier, le lisier, le purin, le compost de déjections animales mais aussi les déchets d'abattoir transformés en farines d'os, de plumes etc.

Un type d'agriculture qui n'est jamais évoqué et dont la population n'a pas conscience de son existence est une agriculture végétale. Il s'agit d'un « mode de production agricole pratiqué sans aucun intrant d'origine animale, respectueux de l'environnement, qui cherche à être favorable aux animaux sauvages et à leur nuire le moins possible »³⁶. En effet, ce type de production n'utilise aucun produits chimiques artificiels, aucun organisme génétiquement modifié (OGM) ni fumiers animaux ou restes d'animaux. Si elle s'avère légèrement moins productive que d'autres techniques agricoles, elle a l'avantage d'être pérenne. En effet, l'agriculture conventionnelle détruit et stérilise les sols et pollue énormément. De plus, l'agriculture végétale est rentable car elle implique moins de dépenses.

D'un point de vue technique, l'agriculture végétale repose sur l'enrichissement permanent du sol et le maintien d'un sol vivant et aéré. Cet enrichissement se fait grâce à l'utilisation d'une couverture végétale, paillage et d'engrais verts. L'une des techniques aussi utilisées est celle du « bois raméal fragmenté » qui consiste à « pailler le sol sur une faible épaisseur de fins rameaux de bois vert hachés qui ont la capacité de recréer rapidement de l'humus grâce aux mycorhizes qui s'y développent ».

De plus, contrairement aux modes de productions plus conventionnelles, l'agriculture végétale cherche également à protéger les animaux sauvages ou du moins à leur être la moins néfaste possible (par exemple, en pratiquant les opérations de fauchage moins rapidement afin de laisser aux animaux la possibilité de fuir). Elle s'inscrit ainsi dans une vision globale et à long terme du monde où les humains sauraient enfin partager espaces et ressources avec les

36 Cahiers antispécistes n°36, p.45 « Agriculture végétale. Des agriculteurs parlent de leur expérience »

autres animaux sans les exploiter ! Derrière le mode de production, il y a aussi une volonté d'autonomie vis-à-vis de l'élevage et de l'industrie agroalimentaire puisque les intrants d'origine animale liés à l'élevage ne sont pas utilisés.

Peu de personnes sont au courant de ce mode respectueux de production. Pourtant d'autres pays ont déjà adopté ce type d'agriculture. Par exemple, en Angleterre depuis 1996, un mouvement international s'est systématisé par le démarrage du « Vegan Organic Network », un réseau biologique végétalien. Ce réseau anglais a développé son propre cahier de charge biologique et est désormais affilié à l'organisme de certification britannique, le Soil Association. En 1999, l'Allemagne et l'Autriche ont suivi.

Ainsi, ce type de production agricole est bénéfique par plusieurs points. Premièrement, certaines entreprises qui n'ont pas accès aux fumiers peuvent opter pour une alternative végétalienne et ainsi continuer à produire. Ensuite, des agriculteurs peuvent opter pour une telle production afin de suivre une ligne 100% biologique contrairement au « biologique » d'aujourd'hui puisque nombres de fermes biologiques utilisent des fumiers provenant d'entreprises conventionnelles dans lesquels on peut retrouver des traces d'hormones, d'antibiotiques, d'OGM etc. De plus, les fertilisants issus des abattoirs ne sont pas biologiques.

Comme on l'a vu précédemment, adopter une production végétane, c'est cesser de dépendre de l'agriculture conventionnelle. Mais c'est aussi éliminer les intermédiaires puisque la fertilisation biologique repose sur la transformation des plantes en compost par le fumier issu des animaux. Ainsi, puisque tout provient des végétaux (exceptés les engrais minéraux), certains agriculteurs préfèrent raccourcir la chaîne en éliminant l'étape animale et composter directement les végétaux.

Ensuite, un autre point très important est la réduction de l'impact environnemental. En effet, si on estime que l'agriculture végétane est moins rentable comparée à la conventionnelle, c'est que la productivité ne tient compte que du rendement par hectare sans prendre en considération l'énergie requise pour produire et transporter les intrants. Réduire l'impact environnemental passe donc par l'évaluation de l'ensemble de l'énergie requise pour produire telle quantité de nourriture. De plus, l'utilisation d'alternatives au fumier améliore les sols puisque la vie au sol est favorisée ; sa matière organique, le humus, est entretenue. Dès qu'une culture est terminée, il s'installe naturellement sur le sol un couvert végétal qui est entretenu et, avant qu'il graine ce couvert est coupé. Ensuite, toutes ces coupes vont être compostées et vont ainsi ré-apporter de la matière organique : c'est le principe des engrais verts.

Ainsi, la fin de l'élevage impliquerait, mise à part d'autres nombreux avantages pour

les animaux, l'Homme et l'environnement, de libérer des surfaces agricoles. Celles-ci pourront créer des emplois dans l'agriculture.

Conclusion

L'éthique. Voilà un mot qui peut paraître banal et qui pourtant prend tout son sens lorsque l'on s'intéresse et que l'on défend une cause. S'il peut paraître insurmontable de se battre pour une cause dans une société qui dicte des normes sociales strictes, adopter un comportement éthique est un bon début. Concernant les droits des animaux, l'éthique est primordiale car si la société nous apprend depuis notre plus jeune âge qu'il est normal de tuer et manger des animaux, il n'en est rien. Comment parler d'éthique et de respect, lorsque l'on ôte la vie à des des milliards d'animaux chaque année. Ces derniers ont un *droit à la vie* comme tous les êtres présents sur cette Terre. Il apparaît bien hypocrite d'apprendre à nos enfants d'un côté le respect, lorsque de l'autre côté nous leur apprenons la violence. Et pourtant c'est que la société d'autrefois et d'aujourd'hui érige en « comportement social normal ». Toute personne qui ne s'y conforme pas sera jugée et pointée du doigt pour son anti-conformisme. C'est ce à quoi doivent faire face toutes les personnes qui se battent pour la cause animale. Alors quelle sera la société de demain ?

Nous devons faire face à des catastrophes naturelles de plus en plus nombreuses et violentes ; meurtrières. Nous ne connaissons plus les saisons. Nous devons faire face à l'apparition de maladies et à la ténacité d'autres. Notre environnement se dégrade à vue d'oeil. Nous essayons d'y faire face mais sans succès. Pourquoi ? Parce que nous nous attachons à des détails. Nous ne légiférons jamais sur le cœur du sujet : les droits des animaux notamment. Nous préférons légiférer sur des détails qui n'apportent rien d'autre que d'autres questions.

Cela se comprend parce qu'il est difficile de faire face à ses responsabilités et d'avoir un esprit assez ouvert pour les admettre. Mais il faut bien prendre conscience que lorsque ces catastrophes naturelles deviendront presque quotidiennes, le mot « personne » n'aura plus aucun sens. Lorsque notre humanité sera mise à l'épreuve par le dépérissement de notre planète, il sera trop tard pour regretter nos actes passés. Lorsque notre vie dorée et idyllique s'effondrera, plus rien n'aura d'importance. Il ne sera plus question de « droits », seulement de survie.

Alors oui, cela n'arrivera pas demain mais un jour sûrement. Est-ce là le monde que nous voulons léguer à notre descendance : un monde cruel, violent et pollué ?! Défendre la cause animale, c'est défendre l'Homme et l'Humanité. Nous n'avons qu'une Terre. Nous sommes tous terriens.

BIBLIOGRAPHIE

I/ OUVRAGES GÉNÉRAUX

P.SINGER, *La libération animale*, éditions Payot & Rivages, Paris, 2012

FRANZ-OLIVIER GIESBERT, *L'animal est une personne*, édition Pluriel, 2016

TRISTAN GARCIA, *Nous, animaux et humains*, Actualité de Jeremy Bentham, édition François Bourin, 2011

P. SINGER, *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, édition Françoise Blanchon, Lyon, 1991

GARY.L. FRANCIONE, *Introduction aux droits des animaux*, éditions L'Age d'Homme, Lausanne, Suisse, 2015

Cahiers antispécistes, n°36, septembre 2014, *Réflexion et action pour l'égalité animale*, ISBN 1162-2709

SUE DONALDSON et WILL KYMLICKA, *Quels droits politiques pour les animaux ? Introduction à Zoopolis*, Les cahiers antispécistes, mai 2015, ISSN 1162-2709

ANNIE GAUVAIN-PIQUARD ; MICHEL MEIGNIER, *La douleur de l'enfant*, édition CALMANN-LEVY, 1993, ISBN 10: 2702121969 : ISBN 13 : 9782702121962

PR. T. COLIN CAMPBELL et D. THOMAS M. CAMPBELL, *L'enquête Campbell*, éditions Les Arènes, Paris, 2013

J. BENTHAM, *Introduction aux principes du monde et de législation*, Paris, 2011, p.325

EMMANUEL KANT, *Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique*, p.191

DENOEL, *On achève bien des hommes*, collection médiation, 2005

A. ZOZAYA, *En faveur des êtres sans défense. Pauvres Bêtes !, Anthologie zoophile espagnole*, Bayonne, Imprimerie du Courrier, p.25-31

JEAN-BAPTISTE JEANGÈNE VILMER, « Que sais-je ? » n°3902

GAVOTY DE BERTHE, *Etat naturel des peuples*, T.III, Paris, Servière, 1786

II/ THÈSE

FANNY DUPAS, « *Le statut juridique de l'animal en France et dans les Etats membres de l'Union Européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques* », présentée et soutenue publiquement en 2005 devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

PREAUBERT C., « *La protection juridique de l'animal en France* », TH droit Dijon, 1999

III/ ARTICLES, CHRONIQUES

OLIVIER LE BOT, « *Animalier droit* », in Universalis éducation, Encyclopédie Universalis
<http://cache.univ-tln.fr:2126/encyclopedie/droit-animalier/>

L'animal dans le nouveau code pénal, Recueil Dalloz Sirey, 25ème cahier, chronique

Journal Officiel des communautés européennes, n°C 340 du 10 novembre 1997

STILLINGS BR « *world supplies of animal protein* » in : J W G porter and B.A Rolls (eds), *Proteins in human nutrition*, pp 11-33. London, Academic Press 1973

MADHAVAN TV AND GOPALAN C. « *The effect of dietary protein on carcinogenesis of aflatoxin* » Arch. Path. 85 (1968) : 133-137

OTTE, JOACHIN, DAVID ROLAND-HOLST, DIRK PFEIFFER, RICARDO SOARES-MAGALHAES, JONATHAN RUSHTON, JAY GRAHAM, ET ELLEN SILBERGELD.

2007. « *Industriel livestock production and global healt risk* ». Pro-Poor Livestock Policy Initiative Research Pro-Poor Livestock Policy Initiative Research Report. Rome, Italy: FAO. [13] « *Le triomphe des bactéries* » A. Andreumont et M. Tibon-Cornillon, 2006. [14] « Résistances aux antibiotiques : le cri d'alarme des experts de David Cameron », Le Généraliste

ABELOW BJ, HOLFORD TR, AND INSOGNA KL. « *cross-cultural association between dietary animal protein and hip fracture : a hypothesis* » Calcif. Tissue Int.50 (1992) : 14-18

WACHSMAN A, AND BERNSTEIN DS. « *Diet and osteoporosis* ». Lancet May 4, 1968 (1968) : 958-959)

SHERMAN HC. « *Calcium requirement for maintenance in man* » J. Biol. Chem. 39 (1920) : 21-27)

FRASSETO LA, TODD KM, MORRIS RC, JR., et al. « *Estimation of net endogenous noncarbonci acid production in humans from diet potassium and protein contents* ». Am. J. Clin. Nutri 68 (1998) : 576-583)

IV/ JURISPRUDENCE

Décision Cour Administrative d'Appel de Paris du 1/06/2015, n°13PA02011

Décision Cour Administrative d'appel de Paris du 1er janvier 2015

Décision CJCE H.Jippes, Aff. C-189/01, (ECR I-5689), 12 juillet 2001, Rec.2001

V/ SITES INTERNET

https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_des_animaux

https://www.youtube.com/watch?v=8u7Utoq_Jzk (holocauste animal)

<http://www.fondationbrigittebardot.fr/s-informer/especes-sauvages/la-chasse/chasse-a-courre>

http://www.fondation-droit-animal.org/rubriques/connaitr_tjur/connaitr_ani_slib.htm

<http://nonchasseurs.canalblog.com/archives/2015/10/01/32741073.html>

<http://www.protection-animal-berroise.net/86+temoignage-d-un-technicien-de-laboratoire.html>

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2015477QPC2015477qpc_ccc.pdf

http://www.bruchenvironnement.org/Fichiers%20PDF/fne_loi_du_10_juillet_1976.pdf

« Histoire, bilan et perspectives d'une loi fondatrice pour la protection de la nature en France », Jean-Pierre Raffin, Secrétaire général (1972-1982), président (1982-1986) et président d'honneur de France Nature Environnement.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000297.pdf>

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1608.asp>

Notre-planete.info, (30/01/2015), Christophe Magdelaine. [Les animaux sont désormais officiellement « doués de sensibilité » : une victoire pour le bien-être animal ?](#)
<http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=432>

<http://www.derechoanimal.info/images/pdf/SB-UE-Derecho-animal.pdf>

<http://veganimapact.com/pourquoi-etre-vegan/pour-notre-sante/>

<http://www.fao.org/docrep/014/ba0136e/ba0136e00.pdf>

http://www.notre-planete.info/actualites/actu_3653_poisson_mercure_sante.php

<http://pmaf.org/nos-campagnes/poissons.html>

<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/A0701E/A0701E00.pdf> rapport FAO sur l'environnement

<http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/109f.pdf> Document COP21

<https://vegebon.wordpress.com/2010/02/08/pourquoi-devenir-vegetarien-raison-1-environnement/>

<http://ajcn.nutrition.org/content/78/3/664S.abstract>

<http://www.picbleu.fr/page/causes-et-consequences-de-la-disparition-des-abeilles>

http://www.vegeculture.net/IMG/pdf/Bio-Bulle_Article_1_-_Intro_agriculture_vegetalienne.pdf

RESUMÉ : Notre sensibilité change, elle mute. Nous sommes de plus en plus sensible à ce nous faisons subir aux animaux que nous destinons à notre alimentation. Mais les animaux dits de « consommation » ne sont pas les seuls à souffrir de notre société spéciste. En effet, les animaux dits de « laboratoire » subissent eux aussi de nombreuses ignominies. Et on ne parle même pas des animaux sauvages qui ne sont pas considérés par la législation. L'exploitation animale est plus que jamais cruelle et n'est pas sans conséquence. La santé mais aussi l'environnement de l'Homme sont en danger. L'élevage intensif engendre de nombreux dommages irréversibles qui pourraient être stoppés si on adopté un autre régime alimentaire. Mais la population n'a pas conscience de ces éléments car elle subit un véritable conditionnement et fait l'objet d'une désinformation presque totale sur la matière.

MOTS-CLÉS : spécisme, éthique, végétalisme, véganisme, droits des animaux, santé, environnement.

TABLE DES MATIERES

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT	2
ÉPIGRAPHE	3
REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	6
CHAPITRE 1. VERS UNE REVALORISATION PROGRESSIVE DES « DROITS » DES ANIMAUX	27
Section 1. La difficile création d'un « droit animalier » autonome.....	28
I. <u>Les premières dispositions juridiques relatives aux animaux</u>	28
A. Les différents statuts juridiques des animaux.....	28
B. L'évolution du statut juridique de l'animal : un sujet de non-droit.....	33
II. <u>Les premiers éléments d'un droit animalier : une position hybride</u>	37
A. Les premières lois de protection dans la législation française.....	37
B. L'animal dans la législation européenne.....	41
Section 2. L'actuelle revalorisation du bien-être animaliers.....	45
I. <u>La reconnaissance d'un nouveau statut juridique de l'animal</u>	45
A. Une reconnaissance symbolique du statut « d'être sensible ».....	45
B. Une reconnaissance insuffisante.....	49
II. <u>La création d'un « réel » statut juridique par le biais du développement du droit à</u>	

<u>l'information</u>	53
A. Le droit à une information claire et précise.....	53
B. Vers un statut juridique autonome de l'animal.....	57
 CHAPITRE 2. LES CONSÉQUENCES SUR L'HOMME ET SUR SON MODE DE	
VIE	61
 Section 1. Dans le domaine de la santé.....	62
I. <u>La consommation excessive de produits animaliers</u>	62
A. La viande et le culte de la protéine.....	62
B. Le poisson et les « produits » de la mer.....	67
II. <u>Les produits issus de l'exploitation animale</u>	70
A. Le lait et le calcium.....	70
B. Les œufs et le cholestérol.....	74
 Section 2. Dans le domaine de l'environnement.....	76
I. <u>Le gaspillage des ressources et des sols</u>	76
A. Une pollution généralisée.....	76
B. Une utilisation excessive de nos ressources.....	80
II. <u>La reconstruction de notre environnement</u>	83
A. Les extinctions d'espèces engendrant un déséquilibre de l'écosystème.....	83
B. Vers une agriculture végétale.....	86
 CONCLUSION	89
 BIBLIOGRAPHIE	90
 RÉSUMÉ/MOTS-CLÉS	95
 TABLE DES MATIERES	96